

VERSION APPROUVEE LE 4 JUILLET 2017

PLAN D'INSPECTION
des A O C
COTES DU ROUSSILLON
ET
COTES DU ROUSSILLON VILLAGES

VERSION	DATE	EVOLUTION	REDACTION	APPROBATION
PI/CR-CRV V1	06/02/2009	Validation CAC sous réserve	MN GROJEAN	
PI/CR-CRV V2	03/06/2009	Levée des réserves	MN GROJEAN	29/06/2009
PI/CR-CRV V2 + Annexe1 V2	20/05/2010	Annexes et intégration GTM approuvée le 22/04/2010	MN GROJEAN	03/06/2010
PI/CR-CRV_V3	25/03/2016	Nouvelle version du plan d'inspection établie au vu des modifications des cahiers des charges respectifs présentés au Comité National INAO vins du 08 juin 2016	MN GROJEAN	
PI/CR-CRV_V4	07/02/2017	Nouvelle version du plan d'inspection établie au vu des modifications des cahiers des charges respectifs présentés au Comité National INAO vins du 22 mars 2017	MN GROJEAN	

LRO – Sud de France

Organisme d'inspection

Les Miroirs 6, Avenue Maréchal Juin

BP 40340

11103 NARBONNE CEDEX

Tel : 04 68 65 42 60

Fax : 04 68 65 84 79

Courriel : contact@lr-origine.com

Le présent plan d'inspection a pour objectif :

- de s'assurer du bon respect des dispositions relatives à la production, la transformation et au conditionnement,
- de vérifier l'acceptabilité des produits sous AOC COTES DU ROUSSILLON et AOC COTES DU ROUSSILLON VILLAGES
- de vérifier le respect des engagements des opérateurs en matière d'autocontrôle et la réalisation des contrôles internes par l'ODG.

L'ensemble des conditions de production sont décrites dans les cahiers des charges respectifs des AOC
-AOC COTES DU ROUSSILLON, cahier des charges présenté en séance du Comité National INAO Vins du 22 mars 2017

-AOC COTES DU ROUSSILLON VILLAGES présenté en séance du Comité National INAO Vins du 22 mars 2017

Ce plan d'inspection est présenté par l'organisme d'inspection LRO-Sud de France accrédité COFRAC en qualité d'organisme d'inspection, et agréé par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité.

L'organisme d'inspection LRO-Sud de France adresse le présent plan à l'organisme de défense et de gestion (ODG) des AOC COTES DU ROUSSILLON & COTES DU ROUSSILLON VILLAGES chargé de le communiquer aux opérateurs pour les appellations dont il a la gestion.

SOMMAIRE

PRESENTATION DES AOC	6
I LE CHAMP D'APPLICATION	7
I/A – SCHÉMA DE VIE D'UN VIN AOC	7
I/B – ÉVALUATION DES OPÉRATEURS	8
I/C – COMMUNICATION AUX OPÉRATEURS	9
II ORGANISATION DES CONTRÔLES	10
II/A – IDENTIFICATION ET HABILITATION DE L'OPÉRATEUR	10
1 – Déclaration d'identification	10
2 – Contrôle en vue de l'habilitation	11
3 – Habilitation et liste des opérateurs habilités	13
II/B – ENVIRONNEMENT ET ORGANISATION DES CONTRÔLES	14
1 – Contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle des produits	14
1.1 – Architecture des contrôles	14
1.1.1 – Autocontrôle	14
1.1.2 – Contrôle interne	14
1.1.3 – Contrôle externe	15
1.2 – Contrôles relatifs aux obligations déclaratives et enregistrements	16
1.2.1 – Autocontrôle	16
1.2.2 – Contrôle interne des obligations déclaratives	17
1.2.3 – Contrôle externe des obligations déclaratives et enregistrements	17
1.3 – Contrôles relatifs aux conditions de production	17
1.3.1 – Contrôle interne des conditions de production au vignoble	17
1.3.1.1 – organisation des contrôles internes des conditions de production au vignoble	17
1.3.1.2 – Sélection des parcelles	18
1.4 – Contrôles relatifs au produit	18
1.4.1 – Autocontrôle	18
1.4.2 – Contrôle externe	19
1.4.2.1 – Contrôle externe relatif aux lots vrac	19
1.4.2.2 – Contrôle externe relatif aux lots conditionnés	20
1.4.2.3 – Méthodologie de contrôle	20
1.4.3 – Bilan des examens organoleptiques sur le produit	20
2 – Contrôle de l'ODG	21
3 – Information, transmission et suivi des contrôles internes	21
4 – Transmission des manquements constatés en contrôle interne	21
5 – Transmission des manquements constatés en contrôle externe	22
II/C – RÉPARTITION ET FRÉQUENCE DES CONTRÔLES	23
III MODALITÉS DES AUTO CONTRÔLES, DES CONTRÔLES INTERNES, DES CONTRÔLES EXTERNES	25
III/A – EVALUATION DE L'ODG	24
III/B – IDENTIFICATION/HABILITATION DE L'OPÉRATEUR	26

III/C –CONDITIONS DE PRODUCTION	28
1 – Règles structurelles	28
2 – Règles liées au cycle de production	30
3 – Obligations déclaratives	36
4 – Contrôle produit	38
IV MODALITÉS D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES	40
IV/A – AUTOCONTROLE	40
IV/B – CONTROLE EXTERNE	40
1 – Procédure de prélèvement des lots lors des contrôles externes	40
1.1.- Vérification préalable au prélèvement	40
1.2.- Lots en vrac	40
1.2.1.- Définition du lot	40
1.2.2.- Règles d'échantillonnage	41
1.3.- Lots conditionnés	41
1.3.1.- Détermination du lot	41
1.3.2.- Règles d'échantillonnage	42
1.4.- Identification des échantillons prélevés	42
1.5.- Règles de stockage des échantillons	42
2 – Examen analytique	42
IV/C - COMMISSIONS CHARGEES DE L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	43
1 – Formation des membres des commissions chargées de l'examen organoleptique	43
2 – Constitution de la liste des membres des commissions chargées de l'examen organoleptique	43
3 – Evaluation des membres des commissions chargées de l'examen organoleptique	43
4 – Conduite des séances d'examen organoleptique en contrôle externe	43
5 – Avis du jury	44
6 – Demande de recours	45
7 – Renforcement des contrôles suite à point sensible	46
GLOSSAIRE	47
ANNEXE I : SUITES DONNEES AUX MANQUEMENTS - GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	

PRESENTATION DES AOC

	AOC COTES DU ROUSSILLON	AOC COTES DU ROUSSILLON VILLAGES
Nombre de communes dans l'aire	103	51
Opérateurs identifiés (15/03/2015)		
Producteurs de raisins dont Vinificateurs	1221 377	558 204
Vinificateurs en structure collective/Négoce vinificateur	46	31
Non vinificateurs (achat vente vrac/conditionneurs)	124	105
récolte 2015 Surfaces affectées	5243 ha	2941 ha
Volumes Revendiqués campagne 2014-2015	189028 hl	80196 hl
Opérateurs (nombre) ayant revendiqué	327	140
Mise en marché (période 01/08/2014 au 31/07/2015 source interprofession)		
Volumes commercialisés en vrac en sortie de propriété	131108 hl	33885 hl
Volumes conditionnés à la propriété / vente directe	49657 hl	29657 hl

I LE CHAMP D'APPLICATION

I/ A – SCHÉMA DE VIE D'UN VIN AOC

Etape	Opérateur	Points à contrôler du cahier des charges
Identification des opérateurs	Tous les opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration d'identification de l'opérateur et de l'outil de production - Conformité de l'outil de production vis-à-vis du cahier des charges
Plantation ou parcelle	Producteur de raisins	<ul style="list-style-type: none"> - Aire géographique et Délimitation parcellaire - Encépagement de la parcelle - Règle de proportion à l'exploitation - Densité de plantation - Age d'entrée en production - Obligations déclaratives
Conduite du vignoble	Producteur de raisins	<ul style="list-style-type: none"> - Manquants - Taille - CMMP - Palissage et hauteur de feuillage - Etat cultural - Irrigation - Utilisation de composts - Obligations déclaratives
Récolte	Producteur de raisins Vinificateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi de la maturité des raisins / Richesse minimale des raisins/ des mouts - Parcelles entièrement vendangées
Vinification	- Tous types de vinificateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Aire géographique ou l'aire de proximité immédiate - Pratiques œnologiques et traitements physiques interdits : - Matériels interdits - Fermentation malolactique - Normes analytiques fixées - Enrichissement - Capacité globale de cuverie de vinification - Entretien du chai et du matériel - Maitrise des températures de fermentation - Rendement - Assemblage des cépages - Examens analytiques et organoleptiques (pour les vins sans exigence d'élevage prévue dans le cahier des charges) - Période de circulation des vins entre entrepositaires agréés - Date de mise en marché - Obligations déclaratives - Plan de cave
Elevage	<ul style="list-style-type: none"> - Vinificateur éleveur - Eleveur 	<ul style="list-style-type: none"> - Aire géographique ou l'aire de proximité immédiate - Règles d'élevage - Enregistrements / Registre des manipulations - Entretien du chai - Période de circulation des vins entre entrepositaires agréés - Examens analytiques et organoleptiques - Obligations déclaratives - Plan de cave
Conditionnement Mise en marché en vrac à destination du consommateur	<ul style="list-style-type: none"> - Vinificateur conditionneur - Conditionneur 	<ul style="list-style-type: none"> - Examens analytiques et organoleptiques - Date de mise en marché à destination du consommateur - Lieu de stockage - Entretien du chai - Registre des manipulations - Analyse des lots conditionnés - Présentation et étiquetage - Obligations déclaratives

I /B – ÉVALUATION DES OPÉRATEURS

La procédure d'évaluation des opérateurs s'appuie sur les résultats du contrôle produit, en particulier sur la gestion des points sensibles relevés en contrôle organoleptique.

Cette procédure est décrite au chapitre IV/C paragraphe 7.

I/C – COMMUNICATION AUX OPERATEURS

Tout opérateur est informé lors du dépôt de sa déclaration d'identification, du plan d'inspection de l'AOC pour laquelle il demande son habilitation par l'ODG auprès duquel il est enregistré ou auprès duquel il s'est signalé.

L'ODG informe tout opérateur que le plan d'inspection est disponible et consultable au siège de l'ODG, ainsi qu'auprès de la cave coopérative à laquelle l'opérateur adhère.

L'ODG informe les opérateurs de toute modification du plan d'inspection.

Le cahier des charges de l'AOC COTES DU ROUSSILLON et le cahier des charges de l'AOC COTES DU ROUSSILLON VILLAGES sont accessibles sur le site internet de l'INAO.

L'ODG met, par tout moyen possible, les cahiers des charges à disposition des opérateurs.

II ORGANISATION DES CONTRÔLES

II/A – IDENTIFICATION ET HABILITATION DE L'OPERATEUR

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, ou le conditionnement d'un produit AOC COTES DU ROUSSILLON ou AOC COTES DU ROUSSILLON VILLAGES doit être au préalable habilité, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et à la Directive du Conseil des Agréments et Contrôles de l'INAO.

L'habilitation des opérateurs est délivrée par le directeur de l'INAO sur la base des conclusions de l'organisme d'inspection. L'habilitation mentionne le(s) outil(s) de production sur le(s)quel(s) elle porte (activités).

Conformément à la directive DIR-CAC 1, en cas de modification du cahier des charges, l'habilitation des opérateurs est réputée acquise sous réserve de l'enregistrement d'un amendement à la DI (avec engagement à se conformer au nouveau CDC) dans les 3 mois qui suivent l'homologation du CDC modifié.

1 – Déclaration d'Identification

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, le conditionnement d'un produit AOC COTES DU ROUSSILLON ou AOC COTES DU ROUSSILLON VILLAGES dépose auprès de l'ODG la déclaration d'identification (modèle validé par l'INAO) et disponible auprès de l'ODG.

L'opérateur qui produit ou met en œuvre plusieurs AOC figurant sur la liste des AOC de la déclaration d'identification (DI), peut déposer une seule déclaration d'identification (dûment complétée pour l'ensemble des AOC) auprès de l'un des ODG d'une des AOC concernées. L'ODG réceptionnaire transmet sans délai les informations recueillies aux autres ODG concernés.

La déclaration d'identification déposée par l'opérateur vaut demande d'habilitation pour chacune des appellations.

La déclaration d'identification comporte notamment :

- Les informations concernant l'identité de l'opérateur,
- Les pièces exigées dans le but de permettre de décrire les outils de production
- Les engagements requis :
 - respecter les conditions de production et fournir les documents déclaratifs définis par le cahier des charges,
 - réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le plan d'inspection,
 - supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés,
 - accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités,
 - informer l'ODG de toute modification le concernant ou affectant son outil de production ; cette information est transmise immédiatement à l'organisme d'inspection.

La déclaration d'identification vaut acceptation de la communication de données nominatives à l'ODG, l'OI et l'INAO.

Pour tout opérateur ayant, pour tout ou partie, une activité de production de raisins, de production de moût, de vinification la déclaration d'identification dûment complétée doit parvenir à l'ODG au plus tard le 31 mars de l'année de récolte.

Pour les autres opérateurs, il n'y a pas de date limite de dépôt de déclaration d'identification. La déclaration d'identification complète doit parvenir à l'ODG au moins 4 mois et demi avant le démarrage envisagé de l'activité.

A réception, l'ODG procède à la vérification de la complétude et de la véracité de la DI pour les appellations Côtes du Roussillon ou Côtes du Roussillon villages :

- formulaire renseigné,
- engagement signé
- présence des pièces complémentaires nécessaires,
- véracité des renseignements portés relatifs à l'identité de l'opérateur
- identification des AOC (et dénomination géographique le cas échéant) / identification des activités/ identification de l'outil de production pour chaque activité déclarée,
- cohérence des renseignements portés au regard du descriptif de l'outil de production (AOC/activités ; activités/outil de production).

Au plus tard 10 jours ouvrés à réception de la déclaration,

- Si la déclaration est incomplète (formulaire incomplet, pièces manquantes) ou erronée (fausse information et/ou incohérence des éléments renseignés) l'ODG adresse à l'opérateur un avis de non recevabilité daté et motivé.
- Si la déclaration est complète et conforme, l'ODG enregistre la déclaration d'identification et transmet à l'opérateur un accusé de réception portant la date d'enregistrement de la déclaration d'identification complète. L'ODG transmet à LRO à la date d'enregistrement de la déclaration d'identification une copie de la déclaration d'identification, accompagnée d'une copie de l'accusé de réception aux fins de réalisation du contrôle en vue d'habilitation par LRO.

La liste des opérateurs identifiés est tenue à jour par l'Organisme de Défense et de Gestion.

Toute modification de cette liste est transmise par l'ODG à l'INAO et à LRO conformément à la circulaire de l'INAO en vigueur.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux opérateurs effectuant une nouvelle demande d'habilitation suite à :

- toute modification majeure de l'outil de production,
- un retrait volontaire,
- une décision de retrait total ou partiel d'habilitation

Dans ce dernier cas qui fait suite à manquement, la date limite de mise en conformité ou la date à partir de laquelle une nouvelle demande d'habilitation peut être déposée, est fixée par l'INAO.

2.- Contrôle en vue de l'habilitation

Le contrôle en vue de l'habilitation est de type documentaire, suivi d'un contrôle sur site.

Le contrôle documentaire porte sur :

- la déclaration d'identification,
- les activités déclarées,
- les plans des locaux (selon l'activité déclarée),
- la DPAP (selon l'activité déclarée),
- la fiche CVI de l'exploitation, pour les producteurs.

La visite sur site de l'exploitation et des installations est effectuée en la présence de l'opérateur ou de son représentant. Elle a pour objet de vérifier la conformité des outils de production avec les exigences du cahier des charges de l'appellation.

Le contrôle sur site porte sur les règles structurelles.
cf. liste des points observés dans le tableau des modalités III/B.

LRO transmet à l'INAO le rapport d'inspection en vue d'habilitation dans un délai de deux mois et demi maximum à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'identification par l'ODG et au plus tard le 30/06 pour les producteurs de raisins, les producteurs de moût et les vinificateurs.

Cas exceptionnels de contrôle d'habilitation d'ordre documentaire

LRO peut procéder à un contrôle en vue de l'habilitation d'un opérateur sur la base d'un seul contrôle documentaire sans prévoir un contrôle sur le terrain avant la fin du cycle de production, dans la mesure où un contrôle de l'outil de production a déjà été effectué et permet de vérifier la conformité au cahier des charges en vigueur.

De même lorsque le nouvel opérateur n'est ni producteur de raisin, ni producteur de moût et qu'il est déjà habilité dans une des AOC de la déclaration d'identification et en l'absence de règles structurelles plus exigeantes le contrôle en vue d'habilitation peut être uniquement d'ordre documentaire.

Enfin lorsque le nouvel opérateur n'est ni producteur de raisin, ni producteur de moût, ni vinificateur le contrôle en vue de l'habilitation peut être uniquement d'ordre documentaire. Dans ce cas LRO réalise un contrôle de(s) l'outil(s) de production (transformation, élevage, conditionnement) dans les 12 mois qui suivent la décision d'habilitation.

Cas de modification majeure de l'outil de production

En cas de modification majeure de l'outil de production, l'opérateur transmet à l'ODG (sous 15 jours ouvrés suivant la modification) une nouvelle déclaration d'identification portant la mention « modification de la DI initiale »; une nouvelle procédure d'habilitation est alors engagée, selon les mêmes modalités et délais que pour la demande d'habilitation initiale.

Les modifications majeures de l'outil de production concernent:

- Tout changement de localisation du site de vinification,
- Tout ajout d'activité.

En l'absence de règles structurelles plus exigeantes (cas pour l'achat/vente de vrac ou la mise en marché de vins en vrac à destination du consommateur - vente à la tireuse) l'habilitation est d'ordre documentaire.

Pour les cas suivants :

- de transmission, de changement d'entité juridique de l'outil de production d'un opérateur déjà habilité sans extension de cet outil de production ou si l'extension porte sur des parcelles déjà affectées à la production d'AOC,
 - de nouvelle activité telle que l'activité de achat/vente de vins vrac entre entrepositaires agréés,
 - de modification de l'outil de production telle que l'ajout de cuves,
 - d'appel à un prestataire de service,
- il n'y a pas de nouvelle procédure d'habilitation.

Une nouvelle déclaration d'identification avec engagement sera signée par l'opérateur et déposée à l'ODG (dans les 15 jours ouvrés suivant le changement).

A réception du dossier complet, l'ODG informe LRO ainsi que tout autre ODG d'AOC cochées sur la DI dans le cas d'opérateur multi-AOC.

3 – Habilitation et liste des opérateurs habilités

La décision d'habilitation est prise au vu des conclusions de l'inspection dans un délai maximum de 4 mois suivant la date d'enregistrement de la déclaration d'identification complète par l'ODG notifiée à l'opérateur.

La délivrance de l'habilitation par l'INAO se fait par l'inscription de l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités de l'AOC COTES DU ROUSSILLON, l'AOC COTES DU ROUSSILLON VILLAGES pour les activités mentionnées.

L'opérateur est informé en cas de refus d'habilitation total ou partiel.
L'ODG en est également informé, ainsi que l'organisme d'inspection.

Tout opérateur a la possibilité de demander son retrait total de la liste des opérateurs habilités. Pour cela, il adresse la demande motivée à l'ODG qui la transmet à l'INAO.

La liste des opérateurs habilités est tenue et mise à jour par l'INAO. Elle est diffusée par l'INAO à l'ODG et à LRO.

La liste des opérateurs habilités est consultable auprès de l'ODG et de l'INAO.

II/B – ENVIRONNEMENT ET ORGANISATION DES CONTROLES

1 – Contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle des produits

Le contrôle des conditions de production, de transformation, d'élevage, de conditionnement et le contrôle des produits comportent l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe.

1.1 – Architecture des contrôles

1.1.1 – Autocontrôle

L'opérateur doit connaître et respecter les points du cahier des charges, les obligations de tenue de registres et de déclaration.

Ainsi, tout opérateur doit procéder à des autocontrôles sur sa propre activité selon les règles rappelées dans les chapitres III et IV du présent plan.

Ce plan définit les documents à fournir par l'opérateur pour démontrer la réalisation de ses autocontrôles.

La durée de conservation de ces documents est fixée à 3 ans, sauf dispositions particulières du cahier des charges.

Ces documents doivent être consultables au siège de l'entreprise de l'opérateur et sur les éventuels sites de production, de vinification et/ou d'élevage et/ou de conditionnement figurant sur la déclaration d'identification.

1.1.2 – Contrôle interne

L'ODG est responsable du contrôle interne, y compris en cas de délégation, en sous-traitance, à un organisme d'une partie de ses missions, et du suivi de sa réalisation.

L'ODG réalise un plan de formation des dégustateurs et tient à jour la liste des dégustateurs.

L'ODG met en place une procédure de contrôle interne, afin de s'assurer du respect du cahier des charges par les opérateurs adhérents de l'ODG et tout autre opérateur volontaire.

Conformément à la Directive du Conseil des Agréments et Contrôles de l'INAO, la procédure de contrôle interne de l'ODG décrit :

- l'organisation des moyens humains et techniques dont dispose l'ODG pour assurer les opérations de contrôle interne auprès de ses membres et auprès éventuellement d'autres opérateurs volontaires;
- les liens de l'ODG avec le personnel chargé du contrôle interne, ainsi que les éventuelles procédures encadrant l'activité de ce personnel;
- les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation des autocontrôles réalisés par les opérateurs, ainsi que la durée de conservation de ces documents;
- les modalités permettant de déterminer le nombre d'opérateurs ou le volume contrôlé par an, les critères des choix d'intervention. L'ODG doit garantir de voir l'ensemble des opérateurs dans un délai donné adapté au nombre d'opérateurs de la filière ;
- les modalités, les méthodologies des contrôles internes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles et la vérification du respect du cahier des charges ;
- les mesures correctives auxquelles le contrôle interne peut donner lieu ;
- le suivi des mesures correctives afin de vérifier leur réalisation et leur efficacité. Cette vérification peut être réalisée pendant les opérations de contrôle. L'ODG précise le contenu du document nécessaire au suivi des mesures correctives, à enregistrer par l'ODG et mis à disposition de l'organisme d'inspection;

- la liste des situations donnant lieu à l'information de l'organisme d'inspection en vue du déclenchement du contrôle externe (refus de contrôle par l'opérateur, manquements pour lesquels aucune mesure correctrice ne peut être proposée par l'ODG, manquements pour lesquels l'opérateur n'applique pas les mesures correctrices, manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement) ;

Les contrôles de l'ODG auprès de ses adhérents portent sur les points définis dans le cahier des charges de l'AOC, observables lors du contrôle.

En cas de délégation d'une partie de ses missions à un sous-traitant, L'ODG établit avec l'organisme sous-traitant une convention et communique cette dernière à LRO avant toute mise en œuvre.

LRO vérifie la prise en compte des exigences d'organisation nécessaires à la mise en œuvre des missions déléguées par l'ODG, par l'évaluation de la convention de délégation mise en place.

L'organisation et les méthodes du contrôle interne sont décrites au chapitre II/B paragraphes 1.2/1.3/1.4 qui fixe notamment les obligations en matière d'information et de transmission à LRO (chapitre II/B/3).

Les points de contrôles et les modalités de contrôles sont précisés au chapitre III.

En cas de carence de l'Organisme de Défense et de Gestion dans l'exercice des opérations de contrôle interne prévues dans le présent plan d'inspection, le directeur de l'INAO se réserve le droit de demander la modification du plan d'inspection.

1.1.3 – Contrôle externe

Il s'agit des contrôles des opérateurs réalisés sous la responsabilité de LRO, en qualité d'organisme d'inspection, conformément aux dispositions décrites dans le présent plan et aux procédures et modes opératoires en vigueur de LRO. Les modes opératoires en vigueur sont tenus à disposition des opérateurs.

Le présent plan fixe les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes, lesquelles portent sur :

- le contrôle en vue de l'habilitation pour tout nouvel opérateur tel que défini page 11, ou suite à un retrait d'habilitation,
- la vérification de la réalisation des autocontrôles: Le contrôle s'effectue à partir de la liste des documents et registres que l'opérateur détient et tient à jour,
- le contrôle des conditions de production au vignoble,
- le contrôle des conditions de transformation, d'élevage et de conditionnement,
- le contrôle des produits,
- le contrôle de l'ODG.

Les contrôles sont exercés par les salariés de LRO ou des sous-traitants dûment mandatés, qui s'engagent à respecter les règles d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité des contrôles.

La présence de l'opérateur ou de son représentant est requise lors des contrôles sur site. Néanmoins le contrôle peut s'effectuer en l'absence de l'opérateur à l'occasion de contrôles inopinés notamment lors:

- des contrôles au stade de la récolte
- des contrôles de vérification de mise en œuvre de mesures correctrices,
- des contrôles produit : cf. paragraphe 1.4.3 du présent chapitre.

Tout contrôle effectué par LRO fait l'objet d'un rapport transmis à l'opérateur accompagné des éventuels manquements constatés.

Tout opérateur, suite à un contrôle de LRO, peut :

- consigner des observations,
- contester le résultat du contrôle et effectuer une demande de recours,

Il est rappelé que l'opérateur s'étant engagé lors de son identification à se soumettre au contrôle, le refus manifeste de convenir d'un rendez-vous ou l'absence injustifiée le jour du contrôle, ne permettant pas la réalisation du contrôle, vaut refus de contrôle et entraîne la transmission du rapport accompagné de la fiche de manquement à l'INAO en vue d'une décision.

La durée de conservation des documents et rapports établis par LRO est de 5 ans minimum.

1.2 – Contrôles relatifs aux obligations déclaratives et enregistrements

1.2.1 – Autocontrôle

Pour répondre aux exigences de l'autocontrôle, les opérateurs doivent respecter les points du cahier des charges concernant les obligations déclaratives ou enregistrements suivants :

✓ Pour le producteur de raisins :

- *La fiche CVI à jour et la vérification du classement des parcelles,
- *La déclaration préalable d'affectation parcellaire, y compris la déclaration de renonciation à produire Côtes du Roussillon villages, Grand Roussillon, Maury, Rivesaltes,
- *la déclaration préalable relative à la taille (le cas échéant)
- *La déclaration d'irrigation (le cas échéant),
- *La déclaration de renonciation à produire (le cas échéant)
- *Le registre de suivi de maturité ;

✓ Pour le vinificateur/, l'éleveur, l'acheteur vendeur de lots en vrac (pendant la période d'élevage)

- *Les enregistrements des opérations et/ou le registre des manipulations,
- *La déclaration de revendication (uniquement pour les vinificateurs),
- *La déclaration préalable des transactions en vrac ou des retraisements,
- *la déclaration de repli,
- *la déclaration de renoncement à une dénomination géographique (pour les Côtes du Roussillon Villages uniquement),
- *La déclaration de déclasserement,
- *Le plan de cave,
- *Le registre de suivi de maturité.

✓ Pour le vinificateur/, l'éleveur, l'acheteur vendeur de lots en vrac (après la période d'élevage)

- *Les enregistrements des opérations et/ou le registre des manipulations,
- *La déclaration préalable des transactions en vrac ou des retraisements,
- *la déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné
- *la déclaration de repli,
- *la déclaration de renoncement à une dénomination géographique (pour les Côtes du Roussillon Villages uniquement),
- *La déclaration de déclasserement,
- *Le plan de cave.

✓ Pour le conditionneur

- *Le registre de conditionnement /registre des manipulations,
- *La déclaration de conditionnement,
- *La déclaration de repli,
- *la déclaration de renoncement à une dénomination géographique (pour les Côtes du Roussillon Villages uniquement),
- *La déclaration de déclasserement,
- *Le plan de cave.

L'opérateur s'assure qu'il détient les documents, les registres et qu'ils sont tenus à jour.

Tout opérateur doit conserver ces pièces et registres pendant trois ans.

1.2.2 – Contrôle interne des obligations déclaratives

L'ODG s'assure de la réception des obligations déclaratives et contrôle la complétude des documents dont il est réceptionnaire.

L'ODG reçoit l'information de l'opérateur, la traite et la met à disposition de LRO.

La vérification par l'ODG de l'exactitude des données concernant l'AOC fait l'objet d'un enregistrement.

1.2.3 – Contrôle externe des obligations déclaratives

A l'occasion des contrôles sur site LRO vérifie la réalisation et l'exactitude des obligations déclaratives et des enregistrements mentionnés dans le cahier des charges de l'AOC.

1.3 – Contrôles relatifs aux conditions de production

1.3.1 – Contrôle interne des conditions de production au vignoble

1.3.1.1 – Organisation des contrôles internes des conditions de production au vignoble

Pour chacune des appellations, les contrôles internes sont effectués par :

- **un technicien de l'ODG** ou d'une autre structure liée par une convention de mise à disposition ou de sous-traitance.

- **et/ou les Commissions de Suivi des Conditions de Production de l'AOC.** Les membres de ces commissions sont des opérateurs adhérents de l'ODG, des représentants de l'ODG (opérateurs retraités ou personnes ayant des compétences reconnues par l'ODG) ou des représentants des opérateurs notamment des techniciens ayant des compétences reconnues par l'ODG.

La désignation des membres et le fonctionnement de ces commissions sont régis par un règlement interne à l'ODG.

- **et/ou les commissions de suivi des conditions de production des caves coopératives agricoles et/ou une OPA:**

Une convention écrite est établie entre l'ODG d'une part et la cave ou l'OPA d'autre part.

Cette convention définit les modalités de contrôle, les engagements et obligations de chaque partie.

La liste des membres de la commission est tenue à disposition de LRO. Une commission doit être composée au minimum de 2 membres. Aucun membre ne pourra effectuer de contrôle sur les parcelles qu'il exploite ou dont il a la propriété (en nom propre ou en qualité de gérant, d'associé actif ou non actif au sein d'une structure juridique). Chaque membre vise la fiche de présence journalière.

Les contrôles sont programmés tout au long de l'année. Ils portent sur les points définis dans le cahier des charges de l'AOC observables lors du contrôle.

Les contrôles s'effectuent par territoire. La présence de l'exploitant n'est pas requise. Toutefois l'ODG peut aussi procéder par opérateur en invitant ce dernier ou son représentant.

L'ODG ou son sous-traitant applique les mêmes méthodes de contrôle que celles de l'organisme d'inspection LRO.

Le rapport de visite établi est signé par le technicien, le responsable de la commission ou sous-commission ; il indique la parcelle contrôlée ou îlot cultural ainsi que les anomalies constatées.

Cas des contrôles internes réalisés par des caves coopératives ou OPA:

La commission de suivi des conditions de production de l'ODG ou le technicien de l'ODG contrôle le travail réalisé par les commissions de suivi des conditions de production des caves coopératives ou des techniciens des OPA, pour lesquelles l'ODG souhaite que leurs contrôles soient reconnus en qualité de contrôle interne.

Une convention entre l'ODG d'une part et chaque cave coopérative volontaire ou OPA d'autre part doit être établie et précise les méthodes et modes opératoires de contrôle, ainsi que les modalités de transmission des résultats des contrôles.

Si certaines méthodes et modes opératoires de contrôle sont différents de ceux de l'ODG, l'ODG s'assure avant signature de la convention par un audit préalable de la similitude des résultats obtenus entre les méthodes mises en œuvre par la cave coopérative ou l'OPA et celles de l'ODG.

La cave coopérative ou l'OPA à qui les contrôles sont délégués s'engage à :

- mettre en place les contrôles sur les points spécifiés dans la convention avec l'ODG,
- remettre à l'ODG le règlement interne qui précise les méthodes de contrôle,
- fournir à la demande de l'ODG le planning des visites prévues, la liste des parcelles visitées,
- tenir à la disposition de l'ODG les rapports de visite,
- transmettre à l'ODG, dans un délai d'un mois et au plus tard avant récolte les cas suivants listés dans la Directive en vigueur du Comité des Agréments et Contrôles de l'INAO
 - refus de contrôle par l'opérateur,
 - manquements pour lesquels aucune mesure correctrice n'a pu être proposée,
 - manquements pour lesquels l'opérateur n'a pas appliqué les mesures correctrices,
 - manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices n'a pas permis à la cave coopérative ou l'OPA de constater le retour à la conformité.

L'ODG :

- informe LRO de la démarche de validation de délégation du contrôle à la coopérative ou à l'OPA,
- réalise un contrôle documentaire (règlement interne, planning des visites, liste des parcelles visitées et rapports de visite),
- effectue au moins une visite sur le terrain par campagne (observation d'activité ou contrôle par sondage).

Au vu du respect des engagements précisés dans la convention, l'ODG valide ou non en qualité de contrôle interne les contrôles effectués par la cave coopérative ou les techniciens d'Organisation Professionnelle Agricole.

1.3.1.2 – Sélection des parcelles :

Les contrôles internes sont réalisés sur les parcelles figurant sur la déclaration préalable d'affectation parcellaire : les parcelles sont choisies de façon aléatoire après concertation avec LRO dans un objectif de complémentarité et de cohérence dans l'articulation des contrôles.

1.4 – Contrôles relatifs au produit

Le contrôle produit porte sur les vins conditionnés et sur les vins en vrac. Il est d'ordre organoleptique et analytique.

1.4.1 – Autocontrôle

Les autocontrôles sur le produit (réalisation d'analyses) sont réalisés avant transaction, expédition, ainsi qu'au stade du conditionnement. Ils sont consignés et classés par l'opérateur. La durée de conservation de ces documents est fixée à 3 ans sauf dispositions particulières prévues dans le cahier des charges.

1.4.2 – Contrôle externe

1.4.2.1 – Contrôle externe relatifs aux lots en vrac

L'opérateur avertit LRO dans les délais précisés dans le cahier des charges.

Au stade de la première transaction (vente d'un lot en vrac par l'opérateur vinificateur ou vinificateur éleveur) le contrat d'achat (document interprofessionnel) vaut déclaration des transactions en vrac ou des retiraisons. Avec l'acceptation de l'opérateur, l'information est transmise à LRO par l'Interprofession en charge de l'enregistrement du contrat au lendemain de l'enregistrement de ce dernier.

Dans tous les autres cas, l'opérateur adresse à LRO la déclaration des transactions en vrac ou des retiraisons, dont le modèle est disponible auprès de l'ODG et de LRO et selon les modalités précisées dans le cahier des charges.

La déclaration des transactions en vrac ou des retiraisons précise : le nom et les coordonnées du vendeur, le nom de l'acheteur, l'AOC, la dénomination géographique, le millésime, les contenants du/des lots, le volume du/des lots, le lieu de logement si différent de l'adresse du vendeur, la date de retraitaison et n° de contrat (au stade de la première transaction).

Tous les moyens de transmission sont acceptés: par voie informatique, par fax, par courrier ou par dépôt au siège administratif de LRO.

LRO dispose de 3 jours ouvrés à compter du lendemain de la réception de la déclaration pour informer l'opérateur d'un contrôle.

L'avis de contrôle a pour conséquence de bloquer le lot dans l'attente du contrôle.

LRO avertit l'opérateur, d'un avis de passage indiquant la date et l'heure approximative du prélèvement.

En cas d'empêchement, l'opérateur doit avertir LRO, dès réception de l'avis. Le prélèvement est automatiquement repoussé à une date ultérieure convenue par les deux parties.

Retiraison d'un lot avant l'avis de contrôle

Si le lot est retiré sans attendre l'avis de contrôle de LRO (dans le délai des 3 jours ouvrés), le vendeur doit informer l'acheteur que le lot peut faire l'objet d'un contrôle et que ce dernier est alors sous la responsabilité de l'acheteur. L'opérateur (le vendeur) doit informer LRO de l'intention de retiraison sans délai en lui transmettant tous les éléments de traçabilité et d'identification du lot (analyses notamment) et recueillir l'accord préalable de LRO.

Le prélèvement est effectué chez l'acheteur. L'acheteur doit garantir l'intégrité du lot pendant le transport et l'isoler à réception dans ses chais (traçabilité et contrôles analytiques exigés). Il a obligation de maintenir le lot en l'état jusqu'au résultat du contrôle. Les suites de tout manquement relevé ou constaté sur le produit sont sous sa responsabilité.

Retiraison d'un lot avant les résultats du contrôle

Tout lot qui fait l'objet d'un avis de contrôle de LRO, est bloqué jusqu'au prélèvement. Toutefois, la retiraison d'un lot avant les résultats du contrôle est tolérée à condition que l'intégrité du lot soit respectée jusqu'au résultat du contrôle.

Le vendeur doit informer l'acheteur du contrôle dont fait l'objet le(s) vin(s) et le prévenir des obligations de conservation du lot en l'état jusqu'au résultat du contrôle.

L'acheteur doit garantir le respect de l'intégrité du lot pendant son transport , l'isoler et le conserver en l'état à réception dans ses chais jusqu'au résultat du contrôle.

Les suites de tout manquement relevé sur le produit sont sous la responsabilité du vendeur. Ce dernier doit en informer l'acheteur afin que soit (soient) mise(s) en œuvre la ou les décisions relatives au lot.

Retiraison d'un lot qui fait l'objet d'un manquement (avis de non-conformité)

La retiraison d'un lot qui fait l'objet d'un avis de non-conformité n'est pas autorisée avant le terme de la procédure.

Cas des contrats annualisés (retiraisons fractionnées réparties sur l'année) :

Une même déclaration de transaction peut faire l'objet de plusieurs contrôles répartis sur l'année. LRO le signifie au vendeur, après l'avis de contrôle ou de passage transmis dans les 3 jours qui suivent la réception de la déclaration.

LRO pourra procéder par contrôle inopiné.

Cas particulier des expéditions hors du territoire national :

Tout opérateur qui expédie des vins en vrac en dehors du territoire national doit en avvertir LRO par l'envoi de sa déclaration d'expédition hors du territoire national dans les délais précisés dans le cahier des charges.

Les lots non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national font l'objet d'un contrôle systématique avant expédition. L'avis de contrôle a pour conséquence de bloquer le lot jusqu'au résultat du contrôle.

1.4.2.2 – Contrôle externe relatifs aux lots conditionnés

Déclaration de conditionnement: la déclaration de conditionnement est à adresser à LRO dans les délais précisés dans le cahier des charges.

L'opérateur garde à disposition de LRO pendant 6 mois à compter de la date de conditionnement quatre échantillons représentatifs (bouteilles) ou un BIB® du lot conditionné en vue du contrôle.

Cas des lots conditionnés pendant la période d'élevage :

Le prélèvement en vue du contrôle des lots conditionnés pendant la période d'élevage ne peut être réalisé avant le terme de la période d'élevage. Le prélèvement a lieu sur stock ou à partir des bouteilles témoins conservées par l'opérateur ; ce dernier tient les bouteilles à disposition de LRO, y compris si le délai entre le conditionnement et le prélèvement est supérieur à 6 mois.

Cas des opérateurs ayant une activité régulière:

Tout opérateur réalisant par an un nombre minimal de conditionnements tel que indiqué dans le cahier des charges adresse trimestriellement une déclaration récapitulative à LRO.

Cas de contrôles produits inopinés: A l'occasion d'un contrôle de l'outil de production (transformation) LRO peut procéder au prélèvement de tout lot détenu par l'opérateur ayant fait l'objet d'un conditionnement de moins de 6 mois ou arrivé au terme de la période d'élevage.

1.4.2.3 – Méthodologie de contrôle

Les procédures relatives au prélèvement, à la conduite des examens analytiques et organoleptiques sont décrites au chapitre IV.

1.4.3– Bilan des examens organoleptiques sur le produit

Conformément à la directive INAO-DIR-CAC-2, LRO établit un bilan annuel des examens organoleptique afin de permettre à l'ODG d'enrichir sa réflexion sur les itinéraires techniques ainsi que sur les pratiques des opérateurs.

2 – Contrôle de l'ODG

Le contrôle de l'ODG a pour objet de s'assurer que l'ODG, pour chacune des AOC,

- a la capacité d'assurer le contrôle interne, qu'il le réalise, qu'il assure le suivi des mesures correctives, y compris en cas de délégation en sous-traitance à un organisme d'une partie de ses missions ;
- a mis en œuvre les mesures prononcées par l'INAO;
- fonctionne dans le respect des principes définissant le contrôle interne ;
- met, par tout moyen possible, le cahier des charges à disposition des opérateurs, au démarrage de la démarche, suite à chaque modification du cahier des charges, pour tout nouvel opérateur habilité.

Conformément à la procédure en vigueur de LRO et à la directive du Conseil des Agréments et Contrôles de l'INAO, l'évaluation externe de l'ODG se décompose en :

1/une première évaluation portant sur l'audit des procédures (rédaction et application des procédures prévues) et la vérification de la mise en œuvre effective du contrôle interne couvrant notamment la réalisation des contrôles conformément aux fréquences définies, le suivi des mesures correctives prononcées par l'ODG, l'information à l'organisme d'inspection en vue d'un traitement par le contrôle externe.

2/une deuxième évaluation portant sur la réalisation effective du contrôle interne et la qualité de ce dernier.

La qualité du contrôle interne est appréciée sous forme d'une observation d'activité (accompagnement sur le terrain d'un technicien de l'ODG ou d'une commission en situation d'exercice d'un contrôle chez un opérateur) ou par l'examen de rapports de contrôles internes ou par le recoupement de rapports de contrôles internes et externes.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de délégation du contrôle interne à des sous-traitants.

A l'issue du contrôle d'évaluation LRO établit un rapport d'inspection d'évaluation de l'ODG.

3 – Information, transmission et suivi des contrôles internes

LRO est tenu informé au moins dix jours avant réalisation de la planification du contrôle interne ; cette information porte sur :

- le programme et les dates de visites sur le terrain pour le contrôle des conditions de production,

A l'issue de la période de contrôle, et au plus tard en fin d'année, l'ODG envoie à LRO un rapport d'activité précisant:

➤Pour le contrôle des conditions de production au vignoble pour chaque AOC :

- la liste des parcelles contrôlées et la surface concernée par opérateur,
- la liste des caves coopératives ou OPA qui ont fait l'objet d'un conventionnement au titre de contrôle interne, accompagnée de la liste des parcelles contrôlées (avec la surface concernée par opérateur) par ces dernières,
- la liste des opérateurs soumis à des mesures de correction, avec le détail du manquement et de la mesure.

Les comptes rendus de contrôle interne, le suivi des mesures correctrices, ainsi que les courriers adressés aux opérateurs doivent être conservés par l'ODG pendant 5 ans.

4 – Transmission des manquements constatés en contrôle interne

L'ODG précise dans ses procédures internes les manquements à transmettre à LRO.

Les manquements qui peuvent donner lieu à des mesures correctrices sont traités en interne par l'ODG l'année du constat ou l'année suivante pour les manquements relatifs aux conditions de production.

L'ODG a l'obligation de transmettre à LRO dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter du terme de la procédure interne de l'ODG, tous les cas:

- de refus de contrôle par l'opérateur,
- d'absence de réalisation du contrôle interne (suite au non paiement des cotisations à l'ODG),
- de manquements qui ne peuvent donner lieu à des mesures correctrices,

- de constat de non réalisation des mesures correctrices proposées par l'ODG, couvrant notamment les situations où l'opérateur n'aurait pas respecté les délais de mise en œuvre prescrits par l'ODG, aurait refusé ou contesté la mise en œuvre des mesures correctrices.
- de non retour à la conformité suite à la réalisation de la mesure correctrice.

LRO procède alors à un contrôle externe de l'opérateur.

5 – Transmission des manquements constatés en contrôle externe

Lorsque le rapport d'inspection relève un/des manquements LRO se conforme aux directives et circulaires INAO en vigueur.

Cas des manquements opérateurs:

LRO adresse à l'opérateur le rapport d'inspection accompagné de(s) fiche(s) de manquement et de recours.

A réception de la réponse de l'opérateur, en cas de demande de recours, LRO met en œuvre la nouvelle expertise. Dans tous les autres cas (formulation d'observations, propositions de mesures correctrices, proposition de mesures correctives) LRO transmet à l'INAO l'ensemble des pièces à produire aux fins d'instruction.

En cas de non réponse de l'opérateur, au terme du délai de dix jours, LRO transmet à l'INAO dans un délai de 3 jours ouvrés l'ensemble des pièces à produire en l'état.

Lorsque la nouvelle expertise suite au recours s'avère non-conforme, l'opérateur peut formuler des observations, des propositions de mesures correctrices, des propositions de mesures correctives sur la fiche de manquement et de recours dans un délai de 10 jours; LRO transmet à l'INAO l'ensemble des pièces à produire aux fins d'instruction.

Cette procédure de transmission est appliquée pour toutes les inspections effectuées auprès des opérateurs, y compris le contrôle en vue d'habilitation.

Cas des manquements ODG:

Les rapports d'inspection d'évaluation de l'ODG en cas de manquement sont transmis à l'ODG dans un délai de 30 jours ouvrés. En cas de manquement grave ou de manquement majeur récurrent le délai maximum de transmission est ramené à 15 jours ouvrés.

Le rapport d'inspection est transmis à l'INAO dans les 3 jours ouvrés suivant la réception de la réponse de l'ODG ou suivant le terme du délai de 10 jours ouvrés accordé à l'ODG.

Les suites données aux constats de manquement sont précisées à l'annexe I du présent plan d'inspection.

II/C - RÉPARTITION ET FRÉQUENCE DES CONTRÔLES

La fréquence de contrôle indiquée s'applique à chaque AOC.

Type de personne concernée par le contrôle	Portée du contrôle	Fréquence minimale des contrôles internes	Fréquence minimale des contrôles externes	Fréquence minimale globale de contrôles
ODG	<u>Evaluation de l'ODG</u>		2 contrôles d'évaluation par an	2 contrôles d'évaluation par an
Nouvel opérateur	<u>Identification & Habilitation</u>	Contrôle systématique de la complétude du dossier d'identification	Contrôle de 100% des demandes d'habilitation Contrôle systématique des nouvelles demandes d'habilitation d'opérateurs suite à un retrait d'habilitation	100% des demandes / an
Producteurs de raisins	<u>Conditions de production au vignoble</u> <u>Obligations déclaratives</u> Reçues à l'ODG <i>-DPAP comprenant les informations relatives aux manquants, la renonciation à produire, la déclaration préalable relative à la taille</i> Reçues à LRO <i>-déclaration d'irrigation</i>	15% des surfaces affectées de l'AOC Et contrôle de la charge maximale moyenne à la parcelle de 100% des parcelles conduites en cordon de Royat faisant l'objet d'une déclaration préalable relative à la taille DPAP : 100% des déclarations reçues Autres déclarations : 100% des déclarations reçues	5% des surfaces affectées de l'AOC 100% des opérateurs contrôlés par an au vignoble, en externe. 100% des déclarations reçues par an	20% des surfaces affectées de l'AOC Et contrôle de la charge maximale moyenne à la parcelle de 100% des parcelles conduites en cordon de Royat faisant l'objet d'une déclaration préalable relative à la taille 100% des déclarations reçues par an +100% des opérateurs contrôlés par an au vignoble en externe.
Producteurs de raisins - vinificateurs	<u>Conditions de production :</u> Récolte : maturité		100% des opérateurs contrôlés par an dans le cadre des conditions de production (vignoble) Et 100% des opérateurs contrôlés par an dans le cadre de l'outil de transformation	100% des opérateurs contrôlés par an dans le cadre des conditions de production (vignoble) Et 100% des opérateurs contrôlés par an dans le cadre de l'outil de transformation

<p>Vinificateurs éleveurs, Metteurs en marché En Vrac Conditionneurs</p>	<p><u>-Conditions de production :</u> Transformation, élevage, conditionnement, stockage</p> <p><u>-Obligations déclaratives</u> Reçues par l'ODG selon les cahiers des charges <i>(Revendication, de repli, de renoncement à une dénomination géographique complémentaire, de déclassement)</i></p> <p>Reçues par LRO selon les cahiers des charges <i>(déclaration de transaction vrac ou de retraitaison, d'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné, de repli, de renoncement à une dénomination géographique complémentaire , de conditionnement, de déclassement)</i></p>	<p>100% des déclarations reçues par an</p>	<p>5% des opérateurs vinificateurs revendiquant de l'AOC ou non vinificateurs ayant une activité d'achat/vente de vrac ou de conditionnement).</p> <p>100% des opérateurs contrôlés dans le cadre Conditions de production : Transformation, élevage, conditionnement stockage</p> <p>100% des opérateurs contrôlés dans le cadre Conditions de production : Transformation, élevage, conditionnement stockage</p> <p>+ 100% des lots faisant l'objet d'un contrôle produit</p>	<p>5% des opérateurs vinificateurs revendiquant de l'AOC ou non vinificateurs ayant une activité d'achat/vente de vrac ou de conditionnement).</p> <p>100% des déclarations reçues par an +100% des opérateurs contrôlés dans le cadre Conditions de production : Transformation, élevage, conditionnement stockage</p> <p>100% des opérateurs contrôlés dans le cadre Conditions de production : Transformation, élevage, conditionnement stockage</p> <p>+ 100% des lots faisant l'objet d'un contrôle produit</p>
<p>Vinificateurs, éleveurs, metteurs en marché en Vrac Conditionneurs</p>	<p><u>Contrôle Produit</u></p> <p><u>-Examen organoleptique</u></p>		<p>1 lot par an et par opérateur par AOC</p> <p>100% des lots vrac expédiés hors du territoire national.</p>	<p>1 lot par an et par opérateur par AOC</p> <p>100% des lots vrac expédiés hors du territoire national.</p>
	<p><u>Contrôle Produit</u></p> <p><u>-Contrôle analytique</u></p>		<p>Examen documentaire de la conformité analytique des lots contrôlés</p> <p>Examen analytique de 5 % des lots prélevés par an.</p> <p>Examen analytique de 100% des lots vrac expédiés hors du territoire national.</p>	<p>Examen documentaire de la conformité analytique des lots contrôlés</p> <p>Examen analytique de 5 % des lots prélevés en externe par an.</p> <p>Examen analytique de 100% des lots vrac expédiés hors du territoire national.</p>

III MODALITÉS DES AUTO CONTRÔLES, CONTRÔLES INTERNES, CONTRÔLES EXTERNES

(en gras italique souligné : les principaux points à contrôler) Les points à contrôler s'appliquent à chaque appellation, sauf mention contraire précisée

III/A – Evaluation de l'ODG		
Points à contrôler	Observations	Méthodologie
Identification des opérateurs et gestion de la liste	Transmission des informations à l'INAO et à LRO	Contrôle documentaire : Vérification du traitement des demandes reçues
Diffusion des informations		Contrôle documentaire Vérification des informations transmises aux opérateurs
Maitrise du système documentaire	Procédure interne enregistrements	Contrôle documentaire Vérification du respect des procédures interne
Contrôle interne des déclarations effectuées par les opérateurs auprès de l'ODG	Fréquence, délais, contenu des interventions	Vérification documentaire du contrôle réalisé par l'ODG des déclarations définies dans les cahiers des charges dont il est destinataire Vérification documentaire du contrôle réalisé par l'ODG des déclarations préalables relatives à la taille
Contrôle interne	Fréquence, délais, méthodologie, contenu des interventions Formation des dégustateurs Gestion de la liste des dégustateurs	Vérification documentaire et visuelle des contrôles réalisés Vérification de la mise en œuvre du plan de formation Vérification documentaire de la mise à jour de la liste des dégustateurs
Mesures correctives prononcées	Procédure interne Enregistrements, délais	Vérification documentaire des contrôles réalisés
Suivi des mesures correctives		Vérification documentaire des contrôles réalisés Vérification de la transmission à LRO
Maîtrise des moyens humains et matériels	Lien de l'ODG avec le personnel en charge du contrôle interne Conventions cave coopérative ou OPA	Vérification documentaire et visuelle

Les points à contrôler s'appliquent à chaque appellation, sauf mention contraire précisée

III/B – Identification/Habilitation de l'opérateur				
Points à contrôler	Observations	Méthodologie		
		Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Déclaration d'identification		Possession des documents à fournir en annexe de la Déclaration d'identification Vérification de l'exactitude des renseignements (fiche CVI, déclaration préalable d'affectation parcellaire, plan de cave)	-Vérification de la complétude de la DI, -Enregistrement et envoi d'un accusé de réception à l'opérateur, -Transmission de la DI (ou document équivalent) à LRO en vue d'un contrôle d'habilitation (Cf. point II.A. du présent plan d'inspection).	- Contrôle en vue de l'habilitation selon la procédure habilitation LRO Contrôle systématique des nouvelles demandes d'habilitation d'opérateurs suite à un retrait d'habilitation
Appartenance des parcelles à l'aire géographique et à l'aire parcellaire délimitée	Aire parcellaire approuvée par le comité national de l'INAO. Mesures transitoires	Connaissance de l'aire délimitée	Contrôle documentaire: Vérification de la fiche CVI et de la déclaration préalable d'affectation parcellaire.	Contrôle documentaire: Vérification de la fiche CVI et de la déclaration préalable d'affectation parcellaire Contrôle terrain
Encépagement Règle de proportion à l'exploitation (potentiel revendicable)	Exigences décrites dans le CDC	Justificatifs de plantation	Contrôle documentaire de la déclaration préalable d'affectation parcellaire	Contrôle documentaire de la déclaration préalable d'affectation parcellaire et contrôle terrain
Age d'entrée en production des jeunes vignes Surgreffage	Exigences décrites dans le CDC	Justificatifs de plantation Justificatifs de sur greffage	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire

Densité de plantation	Exigences décrites dans le CDC Mesures transitoires	Possession de la DPAP à jour -	Contrôle documentaire : Vérification de la DPAP à jour	Contrôle documentaire : Vérification de la DPAP à jour Contrôle visuel
Palissage	Exigences décrites dans le CDC Mesures transitoires	Respect des règles de palissage- précisées dans le CDC		Contrôle visuel
Taille Mode de taille	Exigences décrites dans le CDC			Contrôle visuel
Appartenance du lieu de vinification et/ou d'élevage à l'aire géographique ou à l'aire de proximité immédiate	Liste des communes inscrites dans le CDC.	Connaissance de l'aire géographique ou de l'aire de proximité immédiate	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire Contrôle visuel
Matériel interdit	Exigences décrites dans le CDC			Contrôle visuel sur site des installations et matériels
Capacité globale de cuverie de vinification	Exigences décrites dans le CDC	Possession des documents à fournir (plan de cave, déclaration de récolte)		Contrôle documentaire Contrôle visuel
Entretien du chai et du matériel	Exigences décrites dans le CDC			Contrôle visuel
Traçabilité de la transformation		Possession des enregistrements		Contrôle documentaire : Vérification de l'existence des enregistrements
Traçabilité de l'élevage		Possession des enregistrements		Contrôle documentaire : Vérification de l'existence des enregistrements
Traçabilité du conditionnement		Possession des documents à fournir (registre de manipulations/ enregistrement du conditionnement)		Contrôle documentaire : vérification de l'existence du registre de manipulations/ enregistrement du conditionnement
Lieu de stockage pour les produits conditionnés	Exigences décrites dans le CDC			Contrôle visuel

III/C – Conditions de production				
Points à contrôler	Observations	Méthodologie		
		Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
1 – REGLES STRUCTURELLES				
1.1 – Conduite du vignoble				
<u>Appartenance des parcelles à l'aire géographique et à l'aire parcellaire délimitée</u>	Aire parcellaire approuvée par le comité national de l'INAO. Mesures transitoires	Connaissance de l'aire délimitée	Contrôle documentaire: Vérification de l'appartenance des parcelles inscrites sur la déclaration préalable d'affectation parcellaire à partir des plans (et/ou listes de parcelles) délimités approuvés par l'INAO Contrôle terrain	Contrôle documentaire : Vérification de la fiche CVI, de la déclaration préalable d'affectation parcellaire. Contrôle terrain
<u>Encépagement</u> <u>Règle de proportion à l'exploitation (potentiel revendicable)</u>	Exigences de l'encépagement décrites dans le CDC Exigences décrites dans le CDC	Justificatifs de plantation	Contrôle documentaire : A partir de la déclaration préalable d'affectation parcellaire vérification du respect des règles d'encépagement Contrôle visuel de la conformité de l'encépagement sur le terrain A partir de la déclaration préalable d'affectation parcellaire, vérification documentaire de l'existence d'un potentiel revendicable	Contrôle documentaire de la déclaration préalable d'affectation parcellaire Contrôle visuel de la conformité de l'encépagement sur le terrain A partir de la déclaration préalable d'affectation parcellaire, vérification documentaire de l'existence d'un potentiel revendicable

<u>Age d'entrée en production des jeunes vignes</u> <u>Surgreffage</u>	Exigences décrites dans le CDC	Justificatifs de plantation Et/ou Justificatifs de surgreffage	Contrôle documentaire Contrôle visuel	Contrôle documentaire Contrôle visuel
Densité de plantation	Exigences de densité de plantation décrites dans le CDC Dispositions générales Dispositions particulières Mesures transitoires	Possession de la DPAP à jour Registre relatif aux dispositions transitoires : liste des parcelles	Contrôle documentaire : Vérification de la possession la DPAP à jour Contrôle visuel	Contrôle documentaire : Vérification de la possession la DPAP à jour Contrôle visuel
Palissage	Exigences de palissage décrites dans le CDC Mesures transitoires		Contrôle visuel	Contrôle visuel
<u>Taille</u> <u>Mode de taille</u>	Exigences décrites dans le CDC	Respect du mode de taille décrit dans le CDC	Contrôle visuel : Vérification du respect du mode de taille	Contrôle visuel : Vérification du respect du mode de taille
1.2 – Outil de production : transformation, élevage, conditionnement et stockage				
Matériel interdit	Exigences décrites dans le CDC	Respect des exigences de matériel décrites dans le cahier des charges		Contrôle documentaire Et visuel sur site des installations et matériels
<u>Appartenance du lieu de vinification et/ou d'élevage à l'aire géographique ou à l'aire de proximité immédiate</u>	Liste des communes inscrites dans le CDC de l'AOC -Aire géographique -Aire de proximité immédiate	Connaissance de l'aire géographique ou de l'aire de proximité immédiate décrite dans le CDC		Contrôle documentaire : Descriptif de l'outil de production DI et des modifications signalées Et contrôle sur site

Capacité de cuverie de vinification	Exigences décrites dans le CDC	Possession des documents à fournir (plan de cave, déclaration de récolte)		Contrôle documentaire Contrôle visuel
Traçabilité de la transformation et élevage	Enregistrements Registre de manipulations	Possession des enregistrements et des registres		Contrôle documentaire sur site : vérification de la présence d'enregistrements et du registre de manipulations
<u>Traçabilité du conditionnement</u>	Registre de manipulations	Possession des documents à fournir et informations à présenter		Contrôle documentaire et sur site: Vérification de la présence du registre de manipulations pour la partie concernant les informations relatives au conditionnement
Lieu de stockage pour les produits conditionnés	Exigences décrites dans le CDC	Respect des exigences décrites dans le CDC		Contrôle visuel : Respect des exigences décrites dans le CDC

2 – REGLES LIEES AU CYCLE DE PRODUCTION

2.1 – Conduite du vignoble

Points à contrôler	Observations	Méthodologie		
		Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Hauteur de feuillage	Exigences du palissage décrites dans le CDC	Respect des règles de hauteur de feuillage précisées dans le CDC	Contrôle visuel : Vérification des règles précisées dans le CDC	Contrôle visuel : Vérification des règles précisées dans le CDC
Taille	Exigences des règles de taille décrites dans le CDC	Respect des règles de taille décrites dans le CDC	Contrôle visuel : Vérification du respect des règles de taille	Contrôle visuel : Vérification du respect des règles de taille

<u>Charge maximale moyenne à la parcelle</u>	Exigences de charge maximale moyenne à la parcelle décrites dans le CDC.		Contrôle visuel : Estimation par comptage et taille des grappes	Contrôle visuel : Estimation par comptage et taille des grappes
Pieds morts ou manquants	Exigences du seuil de manquants décrite dans le CDC	identification des parcelles présentant un pourcentage de pieds morts ou manquants au-delà du seuil décrit dans le cahier des charges. Déclaration préalable d'affectation parcellaire à jour indiquant le taux.	Contrôle documentaire : Vérification de la conformité de la déclaration préalable d'affectation parcellaire Contrôle visuel Estimation par sondage du nombre de manquants	Contrôle documentaire : Vérification de la conformité de la déclaration préalable d'affectation parcellaire Contrôle visuel : Estimation par sondage du nombre de manquants
Etat cultural	Entretien du sol Etat sanitaire	Maîtrise de l'état cultural	Contrôle visuel Appréciation de visu	Contrôle visuel Appréciation de visu
Irrigation	Peut être autorisée conformément aux dispositions du code rural	Respect des dispositions du code rural	Contrôle visuel	Contrôle visuel
Utilisation de composts, déchets organiques ménagers et des boues des stations d'épuration autre que les installations viti-vinicoles (D645-2)	Exigences décrites dans la partie du code rural et de la pêche maritime en lien avec le cahier des charges	Respect des dispositions du code rural	Contrôle visuel : Vérification de l'absence de composts, déchets organiques ménagers et des boues des stations d'épuration autre que les installations viti-vinicoles	Contrôle visuel : Vérification de l'absence de composts, déchets organiques ménagers et des boues des stations d'épuration autre que les installations viti-vinicoles Ou contrôle documentaire des registres de traçabilité
2.2 – Récolte, transport et maturité du raisin				
<u>Maturité du raisin</u>	Exigences décrites dans les CDC respectifs : -Richesse en sucre minimum -TAVNM	Possession d'un relevé des richesses en sucres des raisins par unité culturale ou d'un enregistrement de la richesse en sucres des raisins lors de la vendange ou d'une analyse de		Contrôle documentaire

		la teneur en sucres et du titre alcoométrique volumique acquis du contenant.		
Parcelles entièrement vendangées				Contrôle visuel
2.3 – Transformation, élevage, conditionnement, stockage				
Matériels	Exigences décrites dans le CDC			Contrôle documentaire et visuel sur site des installations et matériels
Assemblage des cépages	Exigences d'assemblage des cépages décrites dans le CDC	Possession des enregistrements		Contrôle documentaire Vérification du respect de la règle d'assemblage et des enregistrements
<u>Rendement annuel autorisé</u> <i>Rendement butoir</i> <i>Volume substituable individuel (VSI)</i> <i>(D.645-7 & 15)</i>	Exigences de rendement décrites dans le CDC -Rendement annuel autorisé -Rendement butoir Mesures transitoires (mode de conduite) <u>Volume substituable individuel (VSI) :</u> Volume compris entre le rendement annuel et le rendement butoir, sous réserve d'arrêté ministériel pour la campagne	Possession de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication Possession de l'attestation de livraison aux usages industriels pour un volume équivalent au VSI, de vins de l'AOC de millésimes antérieurs et possession du document d'accompagnement à la destruction des volumes, avant le 31 juillet de l'année qui suit celle de la récolte	Contrôle documentaire : 100% des déclarations de récolte et de revendication VSI autorisé : Contrôle documentaire des preuves de destruction et de livraison dans les délais	Contrôle documentaire des déclarations de récolte et de revendication VSI autorisé : Contrôle documentaire des preuves de destruction et de livraison dans les délais
<u>Dépassement du rendement autorisé (D.645-14)</u>	Exigences décrites dans la partie du code rural et de la pêche maritime en lien avec le cahier des charges	Possession de l'attestation de livraison des vins aux usages industriels et du document d'accompagnement à la destruction des volumes, avant le 15 décembre de l'année qui suit celle de la récolte	Contrôle documentaire des preuves de destruction et de livraison dans les délais	Contrôle documentaire des preuves de destruction et de livraison dans les délais

Pratiques œnologiques et traitements physiques	Exigences de pratiques œnologiques et traitements physiques décrites dans le CDC	Tenue du registre des manipulations		Contrôle documentaire : Vérification de la tenue du registre des manipulations Et/ou contrôle visuel
Enrichissement (D645.9)	L'augmentation du TAV des raisins aptes à la production de vins AOC ou des vins AOC peut être autorisée conformément aux dispositions du code rural et selon arrêté de campagne	Tenue du registre des manipulations mentionnant pour chaque contenant : volume concerné/TAV/Taux d'enrichissement. Possession des analyses des richesses en sucres des raisins, du TAVNM et TAV total après enrichissement, par contenant		Contrôle documentaire : Tenue du registre de manipulations Vérification des analyses (richesse en sucres des raisins et TAVNM et TAV total après enrichissement)
Maitrise des températures de fermentation Pour les vins AOC COTES DU ROUSSILLON blancs et rosés	Exigences décrites dans le CDC de l'AOC COTES DU ROUSSILLON	Respect des exigences décrites dans le CDC relatives au dispositif de maitrise des températures Possession d'un dispositif de maitrise des températures		Contrôle visuel : Et/ou Contrôle documentaire de la présence ou l'utilisation d'un dispositif de maitrise des températures
Dispositions par type de produit - élevage	Exigences décrites dans le CDC			Contrôle visuel sur site Contrôle documentaire : Enregistrements
Fermentation malo-lactique pour les vins rouges uniquement (acide malique)	Exigences décrites dans le CDC pour les vins rouges prêts à être commercialisés en vrac ou conditionnés concernant la teneur maximale en acide malique	Possession d'une analyse		Contrôle documentaire de la conformité analytique

Normes analytiques TAV acquis et total Sucres (glucose et fructose) Acidité totale Acidité Volatile Anhydride sulfureux Total	Normes analytiques conformes au règlement UE 606-2009 et aux dispositions particulières du cahier des charges pour les vins destinés à une transaction vrac ou conditionnés	Possession d'une analyse Tenue du registre des manipulations		Contrôle documentaire de la conformité analytique
Entretien du chai	Selon exigences du cahier des charges.	Respect des exigences décrites dans le CDC		Contrôle visuel Vérification sur site des bonnes conditions d'hygiène du matériel et d'entretien global du chai
Date de mise en marché à destination du consommateur	Exigences décrites dans le CDC de dates de mise en marché à destination du consommateur selon la mention ou la dénomination géographique des vins.	Tenue du registre de sortie des vins (comptabilité matières)		Contrôle documentaire
Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	Exigences décrites dans le CDC	Tenue du registre de sortie des vins (comptabilité matières)		Contrôle documentaire
Traçabilité de la transformation et de l'élevage	Enregistrements Registre de manipulations	Possession des enregistrements Tenue du registre de manipulations		Contrôle documentaire sur site
<u>Traçabilité du conditionnement</u> <i>Renseignement du registre des manipulations concernant les opérations de conditionnement (point II de l'article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime)</i>	Exigence du cahier des charges en référence au code rural.	-Tenue du registre de manipulations concernant les opérations de conditionnement		Contrôle documentaire sur site
Analyse de tout lot conditionné	-Exigence du cahier des charges d'analyse de tout lot conditionné	Respect des exigences décrites dans le CDC		Contrôle documentaire Vérification de l'analyse

Mise à disposition des registres des manipulations, des analyses et des échantillons représentatifs du lot pour les opérateurs vendant des lots non conditionnés hors de l'union européenne (D 645.18)	Exigences décrites dans la partie du code rural et de la pêche maritime en lien avec le cahier des charges	Possession des documents transmis par l'acheteur (registre des manipulations, analyses) et des échantillons représentatifs du lot conditionné		Contrôle documentaire des documents transmis par l'acheteur (registre des manipulations, analyses) Contrôle visuel de la détention des échantillons représentatifs du lot conditionné
Règles de présentation et d'étiquetage	Exigences décrites dans le CDC -dispositions générales -dispositions particulières			Contrôle visuel

3 – OBLIGATIONS DECLARATIVES

Points à contrôler	Observations	Méthodologie		
		Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
<u>Déclaration préalable d'affectation parcellaire</u>	Dépôt de la déclaration dans le délai précisé dans le cahier des charges contenant les critères appartenant aux règles structurelles par parcelle listées dans le cahier des charges ainsi que les informations concernant les dispositions transitoires, accompagnée de la liste des parcelles présentant un pourcentage de pieds morts ou manquants conformément aux dispositions de l'article D645-4 du code rural et de la pêche maritime,	Possession de la DPAP Vérification de l'exactitude des renseignements (fiche CVI, classement des parcelles, potentiel déclaratif)	Contrôle documentaire de la déclaration préalable d'affectation parcellaire : -Vérification des éléments portés sur la DPAP -Respect des délais. Contrôle terrain : Vérification des éléments portés sur la DPAP	Contrôle documentaire et/ou contrôle visuel sur site de la déclaration préalable d'affectation parcellaire: -Vérification des éléments portés sur la DPAP et sur la fiche CVI -Respect des délais Contrôle terrain : Vérification des éléments portés sur la DPAP
Déclaration préalable relative à la taille	Transmission à l'ODG de la liste des parcelles concernées dans les délais fixés dans le cahier des charges.	Possession de la déclaration	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire
Déclaration d'irrigation D645-5	Exigences décrites dans la partie du code rural et de la pêche maritime en lien avec le cahier des charges	Possession de la déclaration		Contrôle documentaire
Déclaration de renonciation à produire	Transmission de la liste des parcelles concernées à l'ODG dans le délai précisé dans le cahier des charges	Possession et transmission à l'ODG de la déclaration	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire

<u>Déclaration de revendication</u>	Transmission à l'ODG de la déclaration dans le délai précisé dans le cahier des charges	Possession de la déclaration validée par l'ODG en préalable à toute transaction ou toute expédition ou conditionnement.	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire
Déclaration des transactions en vrac ou des retiraisons	Transmission à LRO dans les délais précisés dans le cahier des charges	Possession de la déclaration		Contrôle documentaire
Déclaration de conditionnement Déclaration récapitulative mensuelle Déclaration récapitulative trimestrielle	Transmission à LRO dans les délais précisés dans le cahier des charges Activité régulière : Possession et transmission à LRO de la déclaration récapitulative trimestrielle dans les délais précisés dans le cahier des charges	Possession de la déclaration et tenue des documents de traçabilité mis à la disposition de LRO		Contrôle documentaire
Déclaration de déclassement	Transmission à l'ODG et à LRO dans les délais précisés dans le cahier des charges	Possession de la déclaration et tenue des enregistrements	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire
Déclaration de repli	Transmission de la déclaration de repli dans une appellation plus générale à l'ODG, et à l'ODG et l'organisme de contrôle de l'appellation plus générale dans les délais précisés dans le cahier des charges	Possession de la déclaration et tenue des enregistrements	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire
Déclaration de renoncement à une dénomination géographique	Transmission à l'ODG et à LRO de la déclaration de renoncement à une dénomination géographique dans les délais précisés dans le cahier des charges	Possession de la déclaration et tenue des enregistrements	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire
Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	Transmission à LRO dans les délais précisés dans le cahier des charges	Possession de la déclaration et tenue du registre des manipulations		Contrôle documentaire

4 – CONTROLE PRODUIT				
4.1– Contrôle produit Vrac				
Points à contrôler	Observations	Méthodologie et fréquences		
		Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
<u>Conformité analytique</u>		Possession d'une analyse -de moins de 1 mois de tout lot qui fait l'objet d'une transaction ou d'une retraitaison ou d'une mise à la consommation en vrac (petit vrac) <u>Critères analysés</u> : TAV acquis et total/ Sucres (glucose et fructose) / Acidité Totale/ Acidité Volatile / Anhydride sulfureux total / acide malique pour les vins rouges		Contrôle documentaire : Vérification de la possession de l'analyse réalisée en autocontrôle et de la conformité analytique du lot Examen analytique réalisé sur des lots prélevés. <u>Critères analysés</u> : TAV acquis et total/ Sucres (glucose et fructose) / Acidité Totale/ Acidité Volatile / Anhydride sulfureux total / acide malique pour les vins rouges
<u>Conformité Organoleptique</u>				Contrôle organoleptique systématique de tous les lots prélevés excepté tout lot présentant une non-conformité analytique susceptible de lui faire perdre le bénéfice de l'appellation
<u>Cas particulier de l'expédition en dehors du territoire national</u>				
<u>Conformité analytique</u>		Possession d'une analyse de moins de 15 jours de tout lot destiné à l'expédition		Examen analytique de tous les lots prélevés Critères analysés : TAV acquis et

		<u>Critères analysés</u> : TAV acquis et total/ Sucres (glucose et fructose) / Acidité Totale/ Acidité Volatile / Anhydride sulfureux total / acide malique pour les vins rouges		total/ Sucres (glucose et fructose) / Acidité Totale/ Acidité Volatile / Anhydride sulfureux total / acide malique pour les vins rouges
<u>Conformité organoleptique</u>				Contrôle organoleptique de tous les lots prélevés excepté les lots présentant une non-conformité analytique
4.2 – Contrôle produit Lots Conditionnés				
<u>Conformité analytique</u>		Possession d'une analyse du lot conditionné réalisée : dans les délais précisés dans le cahier des charges <u>Critères analysés</u> : TAV acquis et total/ Sucres (glucose et fructose) / Acidité Totale/ Acidité Volatile / Anhydride sulfureux total / acide malique pour les vins rouges		<u>Contrôle documentaire</u> : Vérification de la possession de l'analyse réalisée en autocontrôle et de la conformité analytique du lot Examen analytique réalisé sur des lots prélevés. <u>Critères analysés</u> : TAV acquis et total/ Sucres (glucose et fructose) / Acidité Totale/ Acidité Volatile / Anhydride sulfureux total / acide malique pour les vins rouges
<u>Conformité organoleptique</u>				Contrôle organoleptique systématique de tous les lots prélevés excepté les lots présentant une non-conformité analytique susceptible de lui faire perdre le bénéfice de l'appellation

IV MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

IV/A - AUTO CONTRÔLE

L'opérateur s'assure de la conformité des produits. Les autocontrôles sur le produit (réalisation d'analyses) avant transaction, expédition, conditionnement ou mise à la consommation sont consignés et classés.

L'opérateur réalise ou fait réaliser le suivi analytique de ses vins et détient:

- une analyse de moins d'un mois pour les lots faisant l'objet d'une transaction,
- une analyse de moins de quinze jours pour les lots destinés au conditionnement ou analyse du lot conditionné portant l'identification du lot dans un délai de maximum quinze jours suite au conditionnement,
- une analyse de moins de 15 jours pour les lots vrac qui font l'objet d'une expédition hors du territoire national.

Les critères analysés sont les suivants : TAV acquis et total/ Sucres (glucose et fructose) / Acidité Totale/ Acidité Volatile / Anhydride sulfureux total / acide malique pour les vins AOC rouges.

IV/B- CONTRÔLE EXTERNE

1 – Procédure de prélèvement des lots lors des contrôles externes

LRO effectue le prélèvement des lots vrac ou conditionnés en vue du contrôle conformément à la procédure de réalisation des contrôles en vigueur de LRO qui précise les modalités de prélèvements, d'identification, de destination et de stockage des échantillons garantissant la confidentialité des données, l'anonymat des échantillons et l'intégrité des produits.

1.1 – Vérification préalable au prélèvement

L'agent de prélèvement effectue préalablement au prélèvement un contrôle relatif au lot concerné portant sur la vérification:

- De l'identité de l'opérateur,
- Du respect des obligations déclaratives, de la tenue des registres et de la conformité des informations mentionnées,
- De la réalisation de l'examen analytique en autocontrôle et de sa conformité,
- De l'identité des lots et des contenants faisant l'objet de la transaction, de la mise à la consommation ou du conditionnement,
- Du volume total de la transaction ou du conditionnement

1.2 – Lots en vrac

1.2.1 – Définition du lot

La transaction peut porter sur plusieurs lots. Le lot est déterminé par l'opérateur. Par lot on entend un ensemble de récipients contenant un produit homogène, élaboré dans des conditions présumées uniformes.

Chaque lot fait l'objet d'un prélèvement.

Si le lot déclaré est logé dans plusieurs contenants, l'agent de prélèvement vérifie l'homogénéité du lot à partir des documents de traçabilité et/ou de l'analyse détenue par l'opérateur.

L'agent de prélèvement prélève au hasard dans un des contenants.

Les cuveries situées dans des entrepôts distincts constituent obligatoirement des lots différents.

1.2.2 – Règles d'échantillonnage

Le prélèvement des lots vrac est réalisé selon les règles d'échantillonnage définies dans la procédure en vigueur de LRO à savoir :

- Le prélèvement est effectué dans des bouteilles de 50cl,
- L'agent de prélèvement prélève pour chaque lot considéré une quantité de vin suffisante pour remplir chacun des échantillons de 50 cl,
- Une bouteille est laissée à l'opérateur comme échantillon témoin; les autres sont emportées par l'agent de prélèvement LRO :
 - une bouteille est destinée à l'éventuel contrôle analytique,
 - une bouteille est destinée à l'examen organoleptique (en l'absence d'examen organoleptique, cet échantillon n'est pas prélevé),
 - une bouteille est destinée à un éventuel nouvel examen en cas d'exercice du recours.

Les prélèvements sont effectués par le haut de la cuve. Tout prélèvement effectué par le robinet de dégustation est de la responsabilité de l'opérateur contrôlé.

Cas particulier des vins en fûts :

Si le prélèvement s'effectue sur des fûts, le préleveur effectue un échantillonnage en prenant de façon aléatoire un volume dans 20 % des récipients par lot ou au maximum 10 fûts.

1.3 – Lots conditionnés

1.3.1 – Détermination du lot

Le lot est défini comme un ensemble d'unités de vente au sens de l'article R.112.2 du code de la consommation.

L'opérateur détermine le lot sous sa responsabilité.

Pour chaque lot conditionné l'opérateur tient à disposition de LRO :

- 4 bouteilles du lot conditionné, ou équivalent volume de 4 bouteilles de 50cl,
- Ou 1 bag in box® ou équivalent volume de 2 litres.

L'opérateur conserve ces échantillons dans un lieu de stockage approprié pour la durée précisée dans le plan d'inspection.

Si le prélèvement a lieu au moment du conditionnement, l'agent de prélèvement choisit alors au hasard 4 bouteilles (ou 1 contenant) sur la chaîne ou sur une pile.

Lorsque le prélèvement porte sur un lot expédié, l'opérateur remet à l'agent de prélèvement les 4 bouteilles (ou 1 contenant) qu'il a prélevées au moment du conditionnement et qui correspondent au lot identifié et désigné dans le registre des manipulations ou de conditionnement.

L'agent de prélèvement peut choisir de prélever les bouteilles sur pile dans le cas où tout ou partie du lot est détenu par l'opérateur au moment du contrôle.

1.3.2 – Règles d'échantillonnage

Lors du prélèvement une bouteille est laissée à l'opérateur comme échantillon témoin; les autres sont emportées par l'agent de prélèvement :

- une bouteille est destinée à l'éventuel contrôle analytique,
- une bouteille est destinée à l'examen organoleptique (en l'absence d'examen organoleptique, cet échantillon n'est pas prélevé),
- une bouteille est destinée à un éventuel nouvel examen (recours).

Cas des lots conditionnés en bag in box® ou autre contenant fermé:

Le(s) contenant(s) conservé(s) par l'opérateur sont ouverts en présence de ce dernier. 4 bouteilles de 50cl sont remplies conformément au point 1.2.2.

Si l'opérateur le souhaite le contenant est emporté entier, sans être ouvert, par l'agent de prélèvement. Il sera scindé au moment pour les besoins des examens analytique et/ou organoleptique. Dans ce cas il n'y a pas d'échantillon témoin de laissé à l'opérateur. Toutefois, LRO tient à la disposition de l'opérateur jusqu'à la fin de la procédure une bouteille au titre de l'échantillon témoin de l'opérateur.

1.4 – Identification des échantillons prélevés

L'agent de prélèvement appose une étiquette sur chaque bouteille (y compris celle laissée à l'opérateur) qui reprend :

- la date du prélèvement,
- le numéro attribué à l'échantillon identique à celui de la fiche de prélèvement,
- le nom du SIQO prélevé.

1.5 – Règles de stockage des échantillons

Conformément à la procédure en vigueur de LRO, afin de préserver l'intégrité des produits, les échantillons sont entreposés jusqu'à la fin de la procédure de contrôle dans des lieux sécurisés présentant des conditions adaptées au stockage.

2 – Examen analytique

Les analyses sont réalisées conformément à la procédure en vigueur de LRO de réalisation des contrôles.

Les laboratoires en charge des analyses externes sont choisis par LRO, conformément à la procédure de sous-traitance en vigueur de LRO, parmi les laboratoires accrédités par le COFRAC et figurant sur la liste des laboratoires habilités par l'INAO.

Les modalités de prestation (cahier des charges des analyses physicochimiques, présentation des résultats, confidentialité) sont définies en accord avec le laboratoire et font l'objet d'un contrat.

Les paramètres analysés sont ceux précisés dans le cahier des charges de l'AOC et le présent plan : TAV acquis et total/ Sucres (glucose et fructose) / Acidité Totale/ Acidité Volatile / Anhydride sulfureux total / acide malique pour les vins rouges.

IV/C - COMMISSIONS CHARGEES DE L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE

L'examen organoleptique des lots contrôlés en externe est réalisé conformément à la procédure en vigueur de LRO et au mode opératoire de fonctionnement des commissions chargées de l'examen organoleptique, qui sont formalisés en application de la directive en vigueur du conseil des agréments et contrôles de l'INAO et qui décrivent les modalités de désignation, d'évaluation, de composition et l'organisation pratique des commissions.

1 – Formation des membres des commissions chargées de l'examen organoleptique

L'ODG forme les dégustateurs selon un programme de formation établi par ses soins, de manière à ce qu'ils puissent avoir un jugement fiable.

La qualification des dégustateurs s'articule autour de 2 axes principaux :

- la sensibilisation des membres de la commission à la description du vin et aux caractéristiques de l'AOC,
- la qualification des défauts, en s'appuyant sur la liste des 91 mots validée par le Comité National compétent et leur intensité qui les rend rédhibitoires.

Les dégustateurs sont également formés à l'usage des supports utilisés lors de l'examen organoleptique.

2 – Constitution de la liste des membres des commissions chargées de l'examen organoleptique

La liste des jurés ou dégustateurs comporte obligatoirement des personnes appartenant aux trois collèges: porteurs de mémoire, techniciens et usagers du produit.

L'ODG informe LRO de toute évolution de la liste des jurés.

3 – Evaluation des membres des commissions chargées de l'examen organoleptique

LRO évalue les membres des commissions chargées de l'examen à partir des avis (notation et commentaires) recueillis au terme des séances d'examen organoleptique conformément au mode opératoire en vigueur de LRO.

Le bilan communicable à chacun des membres, est transmis à l'ODG, afin que ce dernier, après analyse, puisse au besoin mettre en œuvre des formations adaptées et procéder à une mise à jour de la liste des membres des commissions.

4 – Conduite des séances d'examen organoleptique en contrôle externe

L'examen organoleptique a pour finalité de confirmer l'acceptabilité du produit par la présence des caractéristiques de l'appellation et l'absence de défauts, dont l'intensité les rend rédhibitoires. Cet examen s'appuie sur les sens suivants : visuel, olfactif et gustatif.

La conduite des séances d'examen organoleptique s'effectue conformément au mode opératoire en vigueur de LRO qui décrit les modalités de préparation et de réalisation.

Les examens organoleptiques sont placés sous l'entière responsabilité de LRO, qui planifie et anime les séances et convoque en conséquence le jury.

Les séances se tiennent dans une salle adaptée à l'examen organoleptique (température de confort et calme) ; et permettant un travail individuel de chaque dégustateur.

LRO conventionne avec l'ODG ou à défaut avec un organisme tiers, la mise à disposition de salles adaptées.

Les dégustateurs sont convoqués par LRO par tout moyen habituel.

Chaque commission est composée d'au moins 5 membres issus au moins de 2 des 3 collèges, dont obligatoirement le collège des porteurs de mémoire. Les règles de majorité sont fonction du nombre de dégustateurs et sont décrites aux paragraphes 5 et 6.

Les membres de la commission dégustent au minimum 3 échantillons et au maximum deux séries de 15 échantillons avec une pause obligatoire de 15 minutes minimum entre les deux séries.

Tous les échantillons sont présentés de façon anonyme.

Lorsque le contenant ne permet pas d'assurer l'anonymat, le vin est changé de récipient. Cette opération s'effectue hors de la vue des dégustateurs.

Le millésime et le stade du produit sont précisés afin de contribuer à un jugement plus pertinent.

Chaque dégustateur dispose d'une fiche individuelle qu'il vise et sur laquelle il consigne pour chaque échantillon notation et commentaires.

Chaque dégustateur déguste sans communiquer. En cas de non-respect de cette consigne, la séance peut être annulée et le dégustateur exclu.

5 – Avis du jury

Par l'examen organoleptique il s'agit de se prononcer sur l'acceptabilité du vin au sein de l'appellation en répondant aux questions suivantes :

- présente-t-il les caractéristiques de l'appellation?
- présente-t-il des défauts? Si oui, ces derniers sont identifiés et qualifiés par leur intensité. Le caractère rédhitoire est apprécié au regard de l'intensité.

Le dégustateur décrit le ou les défauts perçus en utilisant les mots de la liste des 91 mots approuvés par le Comité National AOVins de l'INAO. Il en qualifie l'intensité, selon la notation allant de 1 à 5.

Correspondance entre la notation et l'intensité:

note	1	2	3	4	5
intensité	Très faible	faible	moyenne	forte	très forte

Il appartient à l'ODG de définir pour chaque AOC (et éventuellement pour les produits bénéficiant d'une mention ou d'une dénomination géographique) les défauts et les seuils d'intensité qui relèvent du caractère rédhitoire et d'en communiquer la liste à LRO et aux opérateurs.

En l'absence de définition par l'ODG d'une liste de défauts dont l'intensité les rend rédhitoires, LRO conformément à la procédure en vigueur de LRO, applique la grille suivante établie par ses soins :

- Tout défaut d'intensité 3 à 5 est qualifié de réhibitoire.
- Tout défaut d'intensité 1 à 2 est qualifié de non réhibitoire. Néanmoins la présence de 3 défauts d'intensité 2 sur un même échantillon confère un caractère réhibitoire.

Le dégustateur se prononce sur l'acceptabilité du produit au regard des caractéristiques de l'appellation.

Les vins sont notés de A à D

A (constat favorable): vin ayant les qualités et caractéristiques requises ;

B (constat favorable): vin répondant aux caractéristiques de l'appellation pouvant présenter des défauts non réhibitoires;

C (constat défavorable): vin répondant aux caractéristiques de l'appellation qui présente un ou des défauts réhibitoires d'intensité maximum 4.

D (constat défavorable): vin qui présente un ou des défauts réhibitoires, d'intensité très forte (5) ou vin ne répondant pas aux caractéristiques de l'appellation.

L'avis de non acceptabilité du produit au regard des caractéristiques de l'appellation se traduit par la note D, que l'échantillon dégusté présente ou non des défauts et quel que soit le défaut, son niveau d'intensité ou son caractère réhibitoire.

A l'issue de la dégustation, chaque dégustateur reporte ses notes sur la fiche de synthèse du jury et de consensus que chacun vise.

Les dégustateurs conviennent du ou des défauts retenus ainsi que de leur intensité, leur caractère réhibitoire et le cas échéant de la non acceptabilité au regard des caractéristiques de l'appellation (et éventuellement de la mention ou de la dénomination géographique).

Règles de décision de la confirmation dans l'AOC:

Nombre de dégustateurs	5	6	7	8	9
Vin confirmé dans l'AOC	Minimum 3 notes favorables	Minimum 4 notes favorables	Minimum 4 notes favorables	Minimum 5 notes favorables	Minimum 5 notes favorables
Vin n'est pas confirmé dans l'AOC	Minimum 4 notes défavorables	Minimum 5 notes défavorables	Minimum 6 notes défavorables	Minimum 6 notes défavorables	Minimum 7 notes défavorables
Vin déclaré conforme avec notification d'un point sensible	3 notes défavorables	3 ou 4 notes défavorables	4 ou 5 notes défavorables	4 ou 5 notes défavorables	5 ou 6 notes défavorables

En fin de séance, l'agent LRO recueille l'ensemble des fiches et vise la fiche de synthèse et de consensus du jury.

6 – Demande de recours

Tout opérateur peut exercer une demande de recours lorsque le vin n'est pas confirmé dans son appellation, en 1^{ère} expertise.

Lorsque l'opérateur exerce la demande de recours, la nouvelle expertise a lieu sur un des échantillons issu du prélèvement initial, et emporté par LRO.

L'échantillon est placé au sein de la série à déguster sans faire l'objet d'une mention particulière ;

L'examen organoleptique de recours s'exerce dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celui de la 1ère expertise.

Le résultat de l'examen organoleptique du recours annule et remplace le résultat de la première expertise.

7 – Renforcement des contrôles suite à point sensible

Seuil de déclenchement du suivi renforcé applicable pour chaque AOC

Tout opérateur qui se voit notifier :

- deux décisions de conformité avec mention d'un point sensible sur une même année civile,
- ou deux décisions de conformité avec mention d'un « point sensible » consécutifs,

est soumis à un suivi renforcé.

Mise en œuvre du renforcement des contrôles

Le suivi renforcé se traduit par une augmentation de la fréquence annuelle de contrôle, à savoir un contrôle produit de plus que la fréquence aléatoire fixée dans le présent plan de contrôle. En cas d'impossibilité de réalisation, notamment lorsque l'opérateur ne fait qu'une seule déclaration de mise en marché par an, le contrôle porte alors sur les conditions de production.

Ce contrôle est réalisé dans l'année au cours de laquelle le constat est dressé, ou la suivante ou au déclaratif suivant en l'absence d'activité l'année en cours ou la suivante. Il ne s'applique pas aux opérateurs qui sont concernés, ou ont été concernés dans l'année d'atteinte du seuil déclenchant le suivi renforcé, par des mesures de traitement de manquement comportant au moins un contrôle supplémentaire sur le produit.

Si le résultat du contrôle indique à nouveau un point sensible, un contrôle des conditions de production est alors mis en œuvre par LRO.

GLOSSAIRE

Abréviations utilisées

- **AOC :** **Appellation d’Origine Contrôlée**
- **AT :** **Acidité totale**
- **AV :** **Acidité Volatile**
- **CDC :** **Cahier Des Charges de l’appellation**
- **CVI :** **Casier Viticole Informatisé**
- **CAC :** **Conseil des Agréments et Contrôles de l’INAO**
- **COFRAC :** **COmité FRançais d’Accréditation**
- **DPAP :** **Déclaration Préalable d’Affectation Parcellaire**
- **DI :** **Déclaration d’Identification**
- **INAO :** **Institut National de l’Origine et de la qualité**
- **LRO :** **Languedoc Roussillon Origine – Sud de France**
- **ODG :** **Organisme de Défense et de Gestion**
- **OI :** **Organisme d’inspection**
- **OPA :** **Organisation Professionnelle Agréée**
- **PPC :** **Point Principal à Contrôler**
- **SIQO :** **Signe d’Identification de la Qualité et de l’Origine.**
- **SO2Total ou SO2T:** **Anhydride sulfureux total**
- **TAV :** **Titre Alcoométrique Volumique**
- **TAVNM :** **Titre Alcoométrique Volumique Naturel Minimum**
- **VSI :** **Volume substituable individuel**

TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

ANNEXE DU PLAN D'INSPECTION DES AOC COTES DU ROUSSILLON – COTES DU ROUSSILLON VILLAGES VERSION PI/CR-CRV V4

-

a) Classification des manquements

Tout constat de manquement donne lieu à la rédaction d'une fiche de manquement par l'Organisme d'Inspection (OI):

- permettant une demande d'action correctrice ou corrective, mise en conformité avec le cahier des charges, dont la mise en œuvre effective sera vérifiée par l'OI,
- qui classe ce manquement dans l'une des 3 catégories : mineur, majeur ou grave (critique).

Pour l'opérateur :

- o manquement mineur = manquement présentant un risque faible d'incidence sur le produit ;
- o manquement majeur = manquement ayant un impact sur la qualité du produit (condition de transformation ou contrôle produit par exemple) ;
- o manquement grave (ou critique) = manquement sur les caractéristiques fondamentales de l'appellation (zone de production, cépage, contrôle produit,...)

Pour l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) :

- o manquement mineur = non-respect d'une règle, ne portant pas atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG ;
- o manquement majeur = non-respect d'une règle susceptible, en fonction de l'étendue du manquement constaté, de porter atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG ;
- o manquement grave (ou critique) = non-respect d'une règle remettant fondamentalement en cause la mission de contrôle interne de l'ODG.

b) Suites données aux manquements

Tous les manquements sont gérés par l'agent de l'INAO agissant sur délégation du directeur de l'INAO.

Le directeur de l'INAO établit la liste et décide des mesures de traitement des manquements.

La liste des mesures à appliquer suite aux manquements relevés chez les opérateurs

comprend :

- avertissement ;
- contrôle(s) supplémentaire(s) à la charge de l'opérateur en vue d'augmenter la pression de contrôle sur les conditions de production (vignoble, outil de transformation) ou sur le produit ;
- réfaction de quantité pouvant être revendiquée ;
- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné, ou pour l'ensemble de la production revendiquée par l'opérateur en cause, ou pour la part de récolte concernée, ou pour un volume de vins encore en stock de la récolte considérée. Le volume ou lot faisant l'objet de la présente décision peut être commercialisé en vin sans indication géographique sous réserve de répondre aux conditions fixées par la réglementation en vigueur pour le classement dans cette catégorie de vin.
- retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production ;
- suspension de l'habilitation de l'opérateur en cause ; la suspension d'habilitation peut être partielle en ce qu'elle ne concerne qu'une activité particulière ou qu'un outil de production de l'opérateur qui en possède plusieurs ;
- retrait de l'habilitation de l'opérateur en cause ; le retrait d'habilitation peut être partiel en ce qu'il ne concerne qu'une activité particulière ou qu'un outil de production de l'opérateur qui en possède plusieurs ;
- autres mesures particulières.

La liste des mesures à appliquer suite aux manquements relevés chez l'ODG comprend :

- avertissement ;
- contrôle/évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG ;
- modification du plan d'inspection,
- information du comité national afin de recueillir son avis sur le retrait de la reconnaissance en ODG.

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut intervenir :

- o en cas de manquements graves ou critiques,
- o suite à la répétition ou au cumul de manquements.

La décision de retrait d'habilitation précise si nécessaire le délai minimum fixé pour le dépôt d'une nouvelle déclaration d'identification en vue d'une habilitation.

L'information du comité national afin de recueillir son avis sur le retrait de reconnaissance d'un ODG peut intervenir :

- o en cas de manquements graves ou critiques,
- o suite à la répétition ou au cumul de manquements.

Ces mesures peuvent être accompagnées d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné ou selon un calendrier déterminé.

Lorsqu'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges selon des modalités définies, un calendrier déterminé, ou dans un délai donné (plan de mise en conformité) a été prononcée, son non respect peut entraîner une requalification du manquement conduisant à une aggravation de la mesure.

Les niveaux de gravité mentionnés dans les tableaux au point c) ci-dessous constituent des recommandations. Sous réserve d'être dûment justifiées, des modulations peuvent être envisagées ponctuellement, en fonction du contenu du cahier des charges et/ou de la filière.

La répétition ou le cumul de manquements relevés au cours de contrôles consécutifs peut entraîner une aggravation de la mesure à appliquer, jusqu'à la décision de retrait d'habilitation, ou une augmentation de la fréquence des contrôles sur les conditions de production ou sur le produit.

Le retrait ou la suspension d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'appellation pour des produits en stock. La décision sera prise au cas par cas.

L'opérateur ou l'ODG doit fournir à l'OI toutes les informations nécessaires à l'inspection. Dans le cas contraire, l'opérateur devra fournir les éléments en question dans les délais déterminés par l'OI. Le non respect de ces délais sera considéré comme un manquement sur le point à contrôler du niveau le plus important prévu par la grille de traitement des manquements.

En cas de retrait du bénéfice de l'appellation, de suspension ou de retrait d'habilitation, les services de l'INAO en informent les services de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) et de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI).

c) Tableaux de synthèse (m : mineur / M : majeur / G : grave ou critique)

1) Inspection des opérateurs

Classification des manquements	Conditions production	Produit	Obligations déclaratives
mineur m	- avertissement - avertissement avec demande de mise en conformité Et/ou réfaction de quantité pouvant être revendiquée	- avertissement - avertissement avec demande de mise en conformité	-avertissement -avertissement avec demande de mise en conformité et/ou - contrôle supplémentaire
majeur M	- avertissement avec demande de mise en conformité et/ou - contrôle supplémentaire (sur d'autres parcelles, sur la totalité des parcelles de l'exploitation ou sur l'outil de transformation)	-contrôle supplémentaire sur le produit Et/ou -contrôle de l'outil de production et/ou - retrait du bénéfice de	- avertissement avec demande de mise en conformité et/ou - contrôle supplémentaire et/ou - retrait partiel ou suspension

Classification des manquements	Conditions production	Produit	Obligations déclaratives
	et/ou - suspension habilitation et/ou - retrait partiel d'habilitation et/ou - réfaction de quantité pouvant être revendiquée et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation pour un lot ou un volume de vin* et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production	l'appellation pour un lot ou un volume de vin*	d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation pour un lot ou un volume de vin*
grave /critique G	- contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'exploitation -suspension habilitation et/ou - retrait d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production	- contrôle supplémentaire sur plusieurs lots avec possibilité de blocage des lots, et/ou -retrait du bénéfice de l'appellation pour un lot ou un volume de vin* et/ou - suspension ou retrait d'habilitation	- suspension ou retrait d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation pour un lot ou un volume de vin*

*** Possibilité de requalification d'un lot dans une appellation plus générale :** Suite à un retrait du bénéfice de l'appellation concernée, l'opérateur a la possibilité, dans un délai de un mois à compter de la réception de la décision, de demander la requalification du lot concerné dans une appellation plus générale, sous la condition

- d'être habilité dans ladite appellation plus générale pour l'activité concernée,
- de satisfaire à un contrôle externe organoleptique du produit dans ladite appellation plus générale selon la procédure applicable par l'organisme de contrôle de l'appellation plus générale.

Le lot concerné n'est pas commercialisable et doit être conservé en l'état jusqu'au résultat du contrôle dans l'appellation plus générale.

2) Evaluation de l'ODG

Classification des manquements	Application plan d'inspection	
	Gestion des moyens	Gestion des procédures
mineur m	- avertissement	- avertissement
majeur M	- avertissement avec demande de mise en conformité et/ou - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	- avertissement avec demande de mise en conformité et/ou - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
grave /critique G	- modification du plan d'inspection - information du comité national afin de recueillir son avis sur le retrait de la reconnaissance en ODG	- modification du plan d'inspection - information du comité national afin de recueillir son avis sur le retrait de la reconnaissance en ODG

GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

La grille reprend l'ensemble des points à contrôler inscrits dans le cahier des charges et les obligations issues du plan d'inspection. Pour chaque point, sont précisés les manquements possibles avec leur niveau de gravité, ainsi que les mesures de traitement envisagées.

La grille est un outil d'aide à la décision qui ne peut en aucun cas être considéré comme exhaustif.

Lors d'un premier constat, la mesure de niveau 1 s'applique.

En cas de cumul de manquements lors d'un même contrôle, ou en cas de répétition d'un même manquement pour un même opérateur (récidive), et selon l'étendue du ou des manquements constatés, la mesure à appliquer peut être aggravée et relever des niveaux 2 ou 3 mentionnés sur la grille.

Manquement mineur : m

Manquement majeur : M

Manquement grave ou critique : G

ODG

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
Maîtrise des documents et organisation	ODG001	Défaut de diffusion des informations	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 3-modification du plan d'inspection
	ODG002	Absence de diffusion des informations	M	1- demande de mise en conformité et évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 2- modification du plan d'inspection
	ODG003	Défaut ou absence d'enregistrement relatif à la diffusion des informations	m	1- avertissement 2- avertissement avec demande de mise en conformité 3- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG004	Défaut de suivi des déclarations d'identification	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG005	Absence de suivi des déclarations d'identification	G	1- demande de mise en conformité et évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 2- information du comité national afin de recueillir son avis sur le retrait de la reconnaissance en ODG
	ODG006	Défaut d'enregistrement des déclarations d'identification	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG007	Absence d'enregistrement des déclarations d'identification	G	1- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 2- information du comité national afin de recueillir son avis sur le retrait de la reconnaissance en ODG
	ODG008	Absence de mise à disposition de la liste des opérateurs identifiés	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG009	Défaut dans le système documentaire et/ou les enregistrements	m	1- avertissement 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 3- modification du plan d'inspection
Maîtrise des documents et organisation	ODG010	Défaut dans le plan de formation des dégustateurs	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 3- information du comité national afin de recueillir son avis sur le retrait de la reconnaissance en ODG
	ODG011	Défaut ou Absence de mise à jour de la liste des dégustateurs	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 3- information du comité national afin de recueillir son avis sur le retrait de la reconnaissance en ODG

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives	ODG101	Planification des contrôles internes absente ou incomplète	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 3- modification du plan d'inspection
	ODG102	Petites négligences dans le contenu des rapports de contrôle interne ou le suivi des manquements relevés en interne	m	1- avertissement 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG103	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne, en ce qui concerne les fréquences, et/ou les délais et/ou le contenu des interventions	M	1- avertissement 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 3- modification du plan d'inspection
	ODG104	Défaut de suivi des manquements relevés en interne	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 3- modification du plan d'inspection
	ODG105	Absence de suivi des manquements relevés en interne	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 3- modification du plan d'inspection
	ODG106	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne en ce qui concerne la transmission des informations à l'organisme d'inspection	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou modification du plan d'inspection 3- information du comité national afin de recueillir son avis sur le retrait de la reconnaissance en ODG
Maîtrise des moyens humains	ODG201	Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 3- modification du plan d'inspection
	ODG202	Absence de document de mandatement formalisé ou convention, le cas échéant	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 3- information du comité national afin de recueillir son avis sur le retrait de la reconnaissance en ODG
	ODG203	Convention de délégation insuffisante ou incomplète au regard des missions déléguées	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 3- information du comité national afin de recueillir son avis sur le retrait de la reconnaissance en ODG
	ODG204	Défaut de mise en œuvre du contrôle interne dans le cadre d'une délégation	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 3- information du comité national afin de recueillir son avis sur le retrait de la reconnaissance en ODG
Maîtrise des moyens matériels	ODG301	Défaut de maîtrise des moyens matériels	M	1- avertissement 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG

OPERATEUR**NB : Les principaux points à contrôler sont signalés par le sigle PPC.**

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
Identification				
Déclaration d'identification Engagement de l'opérateur <i>(dans le cadre d'un contrôle en vue de l'habilitation)</i>	OPE001	Déclaration d'identification erronée ou non conforme Absence de respect des conditions de production (règles structurelles)	G	- refus d'habilitation
Déclaration d'identification Engagement de l'opérateur <i>(dans le cadre d'un contrôle d'opérateurs habilités)</i>	OPE002	Déclaration d'identification erronée sans conséquence par rapport au cahier des charges	m	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- contrôle supplémentaire
	OPE003	Déclaration d'identification erronée avec conséquence par rapport au cahier des charges	M	1- contrôle supplémentaire (demande de mise en conformité) 2- suspension d'habilitation 3- retrait de l'habilitation
	OPE005	Absence d'information de l'organisme de défense ou de gestion de toute modification concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production	m	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- contrôle supplémentaire
Contrôle des conditions de production				
Conduite du vignoble				
Aire géographique et aire parcellaire délimitée PPC	OPE101	Parcelle déclarée située hors de l'aire parcellaire délimitée	G	1-retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées assorti d'un éventuel contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles 2- suspension partielle ou totale d'habilitation (activité production de raisin) 3- retrait partiel ou total d'habilitation (activité production de raisin)
Aire géographique et aire de proximité immédiate PPC	OPE102	Chai (lieu de vinification ou d'élevage) situé hors de l'aire géographique et hors de l'aire de proximité immédiate	G	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production du chai 2- suspension partielle ou totale d'habilitation (activité vinification et/ou élevage et/ou conditionnement) 3- retrait partiel ou total d'habilitation (activité vinification et/ou élevage et/ou conditionnement)
Encépagement PPC	OPE103	Non respect des règles d'encépagement (cépage hors appellation)	G	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation pour tout ou partie de la production revendiquée 2- suspension ou retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)
	OPE104	Non respect des règles de proportion à l'exploitation	M	1-avertissement et plan de mise en conformité 2-retrait du bénéfice de l'appellation pour tout ou partie de la production revendiquée
Utilisation de composts et déchets organiques ménagers, des boues de	OPE105	Utilisation non autorisée de composts et déchets organiques ménagers, des boues de stations	M	1- avertissement et/ou contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
stations d'épuration, autres que celles des installations vitivinicoles, seuls ou en mélange		d'épuration, autres que celles des installations vitivinicoles, seuls ou en mélange		2- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées ou la part de production concernée 3- suspension ou retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)
Densité	OPE201	Non respect de la densité minimale	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire sur la totalité des parcelles 3- retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)
Densité distance inter rangs	OPE202	Non respect des écartements entre rangs/espacements entre pieds/superficie par pied	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire sur la totalité des parcelles 3- retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)
Palissage Fil porteur Fils releveurs	OPE203	- Non respect des règles de palissage (hauteur du fil porteur)	m	1- avertissement 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles de l'exploitation 3- contrôle(s) systématique des parcelles entrant en production
	OPE220	- Non respect des règles de palissage (fils releveurs)	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité (campagne en cours ou campagne suivante) 2- avertissement avec demande de mise en conformité (campagne en cours ou campagne suivante) et/ou contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'exploitation 3-retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
Hauteur de feuillage ou longueur des rameaux en cas d'écimage	OPE222	- Non respect des règles de palissage (hauteur de feuillage) - Non respect des règles de palissage (longueur des rameaux)	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire campagne suivante sur la parcelle 3- contrôle supplémentaire campagne en cours ou campagne suivante sur la totalité des parcelles de l'exploitation.
Taille (mode) PPC	OPE204	Mode de taille non autorisé	G	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et/ou pour la part de production concernée 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et/ou pour la part de production concernée et contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'exploitation 3- suspension de l'habilitation (activité production de raisins)
Taille (règles)	OPE205	Non respect des règles de taille	M	1- contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité (campagne en cours ou campagne suivante) et/ou - contrôle supplémentaire portant sur la charge de la parcelle concernée 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées ou pour la part de production concernée et/ou - contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
				l'exploitation 3- suspension de l'habilitation (activité production de raisins)
Charge maximale moyenne à la parcelle (CMMP) PPC	OPE207	Non respect de la charge maximale moyenne à la parcelle	M	1- contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité ou - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et/ou - contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'exploitation 3- suspension de l'habilitation (activité production de raisins)
Etat culturel de la vigne	OPE209	Parcelle à l'abandon ou en friche	G	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée et contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'exploitation 3- suspension d'habilitation (activité production de raisins)
	OPE210	Mauvais état sanitaire	M	1- avertissement et/ou - réfaction du rendement pouvant être revendiqué en fonction de l'évaluation du mauvais état sanitaire 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée et contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'exploitation
	OPE211	Mauvais état d'entretien du sol	m	1-avertissement et/ou demande de mise en conformité 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'exploitation 3- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
Irrigation	OPE213	Non respect de l'interdiction conformément aux dispositions de l'article D.645-5 du code rural et de la pêche maritime	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée 2- suspension d'habilitation (activité production de raisins)
	OPE214	Absence de déclaration	M	1- contrôle supplémentaire portant sur la charge maximale moyenne à la parcelle 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée 3- suspension d'habilitation (activité production de raisins)
	OPE215	Déclaration erronée	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- contrôle supplémentaire portant sur la charge maximale moyenne à la parcelle 3- retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée
	OPE216	Non respect des dates d'autorisation d'irrigation	m	1- avertissement 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
	OPE217	Installations enterrées	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée 2- suspension d'habilitation (activité production de raisins) 3- retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)
Récolte, transport et maturité du raisin				
Maturité PPC	OPE301	Non respect de la richesse minimale en sucre des raisins	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées ou pour les lots concernés 2- contrôle(s) supplémentaire(s)
	OPE302	Non respect du Titre Alcoométrique Volumique Naturel Minimum (TAVNM)	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation de la part de production concernée 2- contrôle(s) supplémentaire(s)
	OPE303	Enregistrement de maturité absent ou incomplet	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- contrôle supplémentaire
Récolte	OPE305	Parcelle non vendangée ou partiellement vendangée	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation de la part de production concernée (réfaction de rendement pouvant être revendiqué) 2- contrôle supplémentaire de la CMMP sur toutes les parcelles de l'exploitation lors de la campagne suivante 3- suspension d'habilitation (activité production de raisins)
Rendement PPC	OPE308	Dépassement du rendement autorisé	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation de la part de production concernée 2- retrait du bénéfice de l'appellation de la part de production concernée Et contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits de la campagne 3- suspension de l'habilitation totale ou partielle (activité production de raisins)
	OPE309	Absence de destruction des volumes produits au-delà des rendements autorisés	G	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée ou sur un volume de vins encore en stock de la récolte considérée 2- suspension habilitation totale ou partielle (activité production de raisins) et retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins encore en stock de la récolte considérée 3- retrait d'habilitation partiel ou total (activité production de raisins)
	OPE310	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction (ex DPLC)	m	1- avertissement 2- contrôle(s) supplémentaire(s)
	OPE311	Absence de destruction des volumes liés à un VSI	G	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée ou sur un volume de vins encore en stock de la récolte considérée 2- suspension d'habilitation totale ou partielle (activité production de raisins) et retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins encore en stock de la récolte considérée 3- retrait d'habilitation partiel ou total (activité production de raisins)
	OPE312	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction (VSI)	m	1- avertissement 2- contrôle(s) supplémentaire(s)
Dispositions particulières	OPE314	Déclaration de récolte erronée ou incohérente au regard des informations fournies dans la déclaration d'identification ou la	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité et/ou retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée 2- contrôle supplémentaire sur l'outil de

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
		déclaration préalable d'affectation parcellaire ou la déclaration de revendication		production/traçabilité 3-suspension d'habilitation totale ou partielle (activité production de raisins)
Entrée en production des jeunes vignes PPC	OPE315	Absence de destruction de la production éventuelle de jeunes vignes ou de vignes surgreffées (Art. D. 645-8 du code rural et de la pêche maritime)	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée Et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins (encore en stock) de la récolte considérée 2- suspension d'habilitation totale ou partielle (activité production de raisins)
	OPE316	Revendication de la production des jeunes vignes ou des vignes surgreffées avant la date d'entrée en production	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée Et/ou retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins (encore en stock) de la récolte considérée 2- suspension d'habilitation totale ou partielle (activité production de raisins)
Vinification, élaboration, élevage, conditionnement, stockage				
Capacité de cuverie	OPE403	Non respect de la capacité de cuverie définie dans le cahier des charges	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité 3- suspension d'habilitation totale ou partielle (activité vinification)
Plan des locaux Identification des contenants	OPE404	Non présentation du plan des locaux Incohérence entre le plan présenté et la réalité constatée (cuverie) Absence d'identification ou incohérence dans l'identification des contenants	m	1- avertissement (avec demande éventuelle de mise en conformité) 2- contrôle supplémentaire 3- suspension d'habilitation totale ou partielle (activités vinification, élevage, achat/vente vrac, conditionnement)
Matériel interdit	OPE405	Utilisation de matériel interdit par le cahier des charges	M	1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit et/ou contrôle supplémentaire sur l'outil de production 2- suspension d'habilitation totale ou partielle (activité vinification) 3- retrait d'habilitation total ou partiel (activité vinification)
Entretien du chai	OPE406	Mauvais entretien du chai (hygiène)	m	1- avertissement 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur l'entretien du chai pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante Et/ou contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit (analytique(s) et/ou organoleptique(s)) 3- suspension d'habilitation totale ou partielle (activités vinification, élevage, achat/vente vrac, conditionnement)
Vinification Elaboration	OPE408	Non respect des règles définies dans le cahier des charges	M	1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée, ou sur un volume de vins de la récolte considérée 3- suspension d'habilitation totale ou partielle (activité vinification)
Assemblage des cépages/vins	OPE 409	Non respect des règles d'assemblage des raisins et/ou des vins	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité et/ou -contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit et/ou - contrôle supplémentaire sur l'outil de production et/ou -retrait du bénéfice de l'appellation pour la part

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
				de la récolte concernée ou sur un volume de vins de la récolte considérée. 2- contrôle supplémentaire sur l'outil de production et retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte 3- suspension d'habilitation (activité vinification)
Maîtrise des températures de fermentation	OPE410	Absence de maîtrise des températures de fermentation	m	1- avertissement 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit et/ou 3- contrôle supplémentaire de l'outil de transformation lors de la campagne suivante
Pratiques œnologiques et traitements physiques	OPE411	Non respect des règles définies dans le cahier des charges relatives à l'emploi des charbons œnologiques (vins rosés)	M	1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vin de la récolte considérée et/ou - contrôle supplémentaire de l'outil de transformation 3- suspension habilitation totale ou partielle (activité vinification)
Enrichissement	OPE412	Non respect des règles relatives à l'enrichissement (article D. 645-9 du code rural et de la pêche maritime)	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée Et contrôle supplémentaire de l'outil de transformation 3- suspension habilitation totale ou partielle (activité vinification)
	OPE413	Non respect du Titre Alcoométrique Volumique Maximum (TAVM) après enrichissement, au stade de la vinification (point V de l'article D. 645-9 du code rural et de la pêche maritime)	M	1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit 2- suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec l'obligation de destruction du produit) (activité vinification)
	OPE414	Registre de manipulation non renseigné en cas d'enrichissement	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire
Elevage	OPE415	Non respect des règles d'élevage définies dans le cahier des charges (durée)	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité et/ou -contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour les contenants concernés ou un volume équivalent de vin en stock et/ou contrôle supplémentaire de l'outil de transformation 3- suspension d'habilitation partielle ou totale (activité élevage)
Conditionnement	OPE418	Non mise à disposition du registre des manipulations (point II de l'article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime)	m	1- avertissement 2- contrôle(s) supplémentaire(s) de l'outil de production (enregistrements) ou contrôle supplémentaire sur le produit 3- suspension de l'habilitation (activité conditionnement)
	OPE419	Non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement	m	1- avertissement 2- contrôle(s) supplémentaire(s) (analytique(s) sur

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
		(point II de l'article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime)		le produit 3- contrôle(s) supplémentaire(s) analytique(s) sur le produit avec blocage du lot
	OPE420	Non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés (point III de l'article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime)	M	1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit 2- contrôle supplémentaire sur plusieurs lots et/ou - suspension d'habilitation (activités conditionnement, achat/vente de vin) 3- retrait d'habilitation (activités conditionnement, achat/vente de vin)
Normes analytiques Fermentation malolactique	OPE421	Non respect des normes analytiques définies dans le cahier des charges ou la réglementation.	M	1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit Et contrôle supplémentaire de l'outil de production et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné 3- suspension d'habilitation (activité vinification, élevage, conditionnement, achat/vente)
	OPE422	Absence de documents (analyses) ou documents incomplets	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire (contrôle documentaire ou examen analytique) 3-contrôle supplémentaire de l'outil de production
Exportation hors du territoire de l'union européenne d'un vin non conditionné (point IV de l'article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime)	OPE423	Non mise à disposition des informations relatives au conditionnement identiques à celles figurant au registre des manipulations du règlement (CEE) 884/2001, et/ou non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement et/ou non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés	m	1- avertissement 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit 3-contrôle supplémentaire de l'outil de production
Stockage des produits conditionnés	OPE424	Non respect des règles du cahier des charges	m	1- avertissement 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit et/ou - contrôle supplémentaire de l'outil de production 3- suspension d'habilitation (activités conditionnement)
Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	OPE425	Non respect des règles définies dans le cahier des charges	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire de l'outil de production Et/ou retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins encore en stock de la récolte considérée 3- suspension d'habilitation (activités vinification, élevage, conditionnement, achat/vente)
Mise en marché à destination du consommateur	OPE426	Non respect des dates définies dans le code rural ou dans le cahier des charges	M	1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit 2- contrôle supplémentaire de l'outil de production et/ou retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins encore en stock de la récolte considérée 3- suspension d'habilitation (activités vinification, élevage, conditionnement, achat/vente)

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
Contrôle du produit Examens analytiques Examens organoleptiques				
Prélèvement	PRO001	Incohérence des volumes constatée lors d'un prélèvement entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication et les justifications des mouvements de vins et/ou les obligations déclaratives	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire de l'outil de production 3- suspension d'habilitation (activités vinification, élevage, conditionnement, achat/vente vrac)
Conservation en l'état des produits en vrac Suite à la transmission de la déclaration des transactions en vrac ou des retiraisons, l'opérateur doit conserver le lot en l'état. Après accord de LRO, en cas de retraitaison du lot, l'opérateur informe l'acheteur d'un contrôle en cours sur le lot retiré.	PRO002	Absence d'information de l'acheteur par le vendeur, lors de la retraitaison, d'un contrôle en cours sur le lot retiré et de l'obligation de conservation du lot en l'état	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire avec obligation d'apporter la preuve de la transmission des informations lors des prochaines transactions sur une période définie 3- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s). La mesure peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle.
Conservation en l'état des produits en vrac Suite à la transmission de la déclaration des transactions en vrac ou des retiraisons l'opérateur doit conserver le lot en l'état. En cas de retraitaison du lot dans le délai de 3 jours et sans accord préalable de LRO, l'opérateur informe l'acheteur de la possibilité d'un contrôle sur le lot retiré, sous la responsabilité de l'acheteur.	PRO003	Absence d'information de l'acheteur par le vendeur, lors de la retraitaison, de la possibilité d'un contrôle sur le lot retiré et de l'obligation de conservation du lot en l'état	M	1- contrôle supplémentaire avec obligation d'apporter la preuve de la transmission des informations lors des prochaines transactions sur une période définie 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) La mesure peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle. 3- suspension d'habilitation (activités vinification, élevage, conditionnement, achat/vente)
Conservation en l'état des produits en vrac – Suite à la transmission de la déclaration des transactions en vrac ou des retiraisons, l'opérateur doit bloquer le lot en l'état pendant une durée de 3 jours ouvrés en vue de l'avis de contrôle par LRO. Le lot peut être retiré après accord de LRO. Tout lot qui fait l'objet d'un avis de contrôle est bloqué jusqu'au prélèvement.	PRO004	Retraitaison totale du lot : Non respect du délai minimum de blocage du lot et retraitaison totale du lot avant accord préalable, ou Non respect du blocage d'un lot faisant l'objet d'un avis de contrôle, sans possibilité de prélèvement sur le lot	M	1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) avec obligation de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné ou sur un volume équivalent de vin encore en stock de la récolte considérée 3- suspension d'habilitation (toutes activités)
	PRO005	Retraitaison partielle du lot : Non respect du délai minimum de blocage du lot et retraitaison partielle du lot avant accord préalable, ou Non respect du blocage d'un lot faisant l'objet d'un avis de contrôle, avec possibilité de prélèvement sur le lot	m	1- avertissement 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) avec éventuellement obligation de blocage des lots dans l'attente du résultat du contrôle 3- suspension d'habilitation (toutes activités)

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
Conservation en l'état des produits en vrac – En cas de retrait ne respectant pas le délai de transmission de la déclaration des transactions en vrac, l'opérateur doit en aviser l'organisme de contrôle et attendre son accord avant enlèvement des vins.	PRO010	Retrait total du lot : Absence d'information de l'organisme de contrôle de la retrait d'un lot dans un délai inférieur au délai de transmission de la déclaration de transaction en vrac ou Retrait total du lot en l'absence d'accord préalable de l'organisme de contrôle	M	1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) avec obligation de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné ou sur un volume équivalent de vin encore en stock de la récolte considérée 3- suspension d'habilitation (toutes activités)
	PRO011	Retrait partiel du lot : Absence d'information de l'organisme de contrôle de la retrait d'un lot dans un délai inférieur au délai de transmission de la déclaration de transaction en vrac ou Retrait partiel du lot en l'absence d'accord préalable de l'organisme de contrôle	m	1- avertissement 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) avec éventuellement obligation de blocage des lots dans l'attente du résultat du contrôle 3- suspension d'habilitation (toutes activités)
Conservation en l'état des produits en vrac faisant l'objet d'un manquement	PRO006	Non conservation en l'état d'un lot vrac qui fait l'objet d'un manquement mineur suite à un contrôle produit	M	1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) avec éventuellement obligation de blocage des lots dans l'attente du résultat du contrôle 2-retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné ou sur un volume équivalent de vin Et/ou - contrôles supplémentaires sur plusieurs produits avec obligation de blocage des lots dans l'attente du résultat du contrôle 3- suspension d'habilitation (toutes activités)
	PRO007	Non conservation en l'état d'un lot vrac qui fait l'objet d'un manquement Majeur ou Grave suite à un contrôle produit	G	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné ou sur un volume équivalent de vin encore en stock de la récolte considérée et/ou - contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produits (s) avec éventuellement obligation de blocage des lots dans l'attente du résultat du contrôle 2- suspension d'habilitation (toutes activités) 3- retrait d'habilitation (toutes activités)
Conservation en l'état des produits en vrac	PRO008	Non conservation en l'état d'un lot dans l'attente du résultat du contrôle	M	1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) avec éventuellement obligation de blocage des lots dans l'attente du résultat du contrôle 2-retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné ou sur un volume équivalent de vin Et/ou - contrôles supplémentaires sur plusieurs produits avec obligation de blocage des lots dans l'attente du résultat du contrôle 3- suspension d'habilitation (toutes activités)
	PRO009	Non conservation en l'état d'un lot chez l'acheteur suite à retrait	M	1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) avec éventuellement obligation de blocage des lots dans l'attente du résultat du contrôle 2-retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné ou sur un volume équivalent de vin Et/ou - contrôles supplémentaires sur plusieurs produits avec obligation de blocage des lots dans l'attente du résultat du contrôle 3- suspension d'habilitation (toutes activités)

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
Vin en vrac faisant l'objet d'une transaction (ou d'une retrait) entre opérateurs habilités Ou Vin non conditionné destiné à une expédition hors du territoire national PPC	PRO101	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire sur le même lot avec obligation de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle 3-contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) et - contrôle supplémentaire de l'outil de production.
	PRO102	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et/ou - contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) 2- contrôle supplémentaire de l'outil de production 3- suspension d'habilitation (toutes activités)
	PRO103	Analyse non conforme (vin non loyal et marchand au sens de la réglementation générale)	G	1- retrait du bénéfice de l'appellation et signalement du caractère ni loyal ni marchand et/ou - contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) 2- contrôle supplémentaire de l'outil de production 3- suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec l'obligation de destruction du produit)
	PRO104	Défaut organoleptique réhibitoire d'intensité très faible à faible ** <i>**manquement qui ne peut s'appliquer qu'en cas de définition par l'ODG du caractère réhibitoire pour des défauts d'intensité 1 ou 2, ou en cas de 3 défauts d'intensité 2 en l'absence de définition par l'ODG d'une liste de défauts dont l'intensité les rend réhibitoires.</i>	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire sur le même lot, avec éventuellement obligation de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle 3- contrôle supplémentaire sur un ou plusieurs autres lots Et/ou -contrôle supplémentaire de l'outil de production La mesure peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle.
Vin en vrac faisant l'objet d'une transaction (ou d'une retrait) entre opérateurs habilités Ou Vin non conditionné destiné à une expédition hors du territoire national PPC	PRO105	Défaut organoleptique réhibitoire d'intensité moyenne à forte	M	1- contrôle supplémentaire sur le même lot avec obligation de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle (exigence de traçabilité sur le lot) 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et/ou contrôle supplémentaire sur un ou plusieurs autres lots (campagne en cours et/ou campagne suivante) avec éventuellement contrôle supplémentaire de l'outil de production. La mesure peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle. 3- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et - contrôle(s) supplémentaire(s) sur un ou plusieurs lots assorti d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle.
	PRO106	Défaut organoleptique réhibitoire d'intensité très forte	G	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné Et/ou - contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
				concerné et contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) avec éventuellement contrôle supplémentaire de l'outil de production La mesure peut être assortie d'une exigence de blocage du ou des lots dans l'attente du résultat du contrôle. 3- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle systématique de tous les lots avec blocage du lot pour une durée définie.
	PRO107	Non acceptabilité du produit : lot ne présentant pas les caractéristiques de l'appellation (avec ou sans défaut rédhitoire)	G	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné*, éventuellement assorti d'un contrôle supplémentaire sur un ou plusieurs autres lots 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné* et - contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits avec éventuellement contrôle supplémentaire de l'outil de production La mesure peut être assortie d'une exigence de blocage du ou des lots dans l'attente du résultat du contrôle. 3- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné* et contrôle systématique de tous les lots avec blocage du lot pour une durée définie.
Vin avant conditionnement (vin prêt à être conditionné) ou vin après conditionnement ou vin en vrac prêt à être mis à la consommation (petit vrac) PPC	PRO108	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement	m	<u>Avant mise en marché à destination du consommateur :</u> 1- avertissement 2- contrôle supplémentaire analytique sur le même lot avec obligation de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle 3- contrôle(s) supplémentaire(s) analytique et ou organoleptique sur un ou plusieurs autres lots et/ou contrôle supplémentaire de l'outil de production. La mesure peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle. <u>Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur :</u> 1- avertissement 2- contrôle(s) supplémentaire(s) analytique d'un ou de plusieurs lots 3- contrôle(s) supplémentaire(s) analytique et ou organoleptique, avant mise en marché des produits, de plusieurs lots ou de tous les lots Et/ou contrôle supplémentaire de l'outil de production. La mesure peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle
	PRO109	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et/ou - contrôle(s) supplémentaire(s) analytique sur les produits de la campagne en cours et/ou de la campagne suivante 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et/ou contrôle(s) supplémentaire(s) analytique, avant

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
				<p>mise en marché des produits, de plusieurs lots ou de tous les lots avec éventuellement contrôle supplémentaire de l'outil de production. La mesure peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle. 3- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle(s) supplémentaire(s) analytique, avant mise en marché des produits de tous les lots avec blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle. avec éventuellement contrôle supplémentaire de l'outil de production. La mesure peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle.</p>
Vin avant conditionnement (vin prêt à être conditionné) ou vin après conditionnement ou vin en vrac prêt à être mis à la consommation (petit vrac) PPC	PRO110	Analyse non conforme (vin non loyal et marchand au sens de la réglementation générale)	G	<p>1- retrait du bénéfice de l'appellation et signalement du caractère ni loyal ni marchand 2- retrait du bénéfice de l'appellation et signalement du caractère ni loyal ni marchand et contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits de la campagne en cours et/ou de la campagne suivante et/ou contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante 3- suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec l'obligation de destruction du produit)</p>
	PRO111	<p>Défaut organoleptique rédhibitoire d'intensité très faible à faible** **<i>manquement qui ne peut s'appliquer qu'en cas de définition par l'ODG du caractère rédhibitoire pour des défauts d'intensité 1 ou 2, ou en cas de 3 défauts d'intensité 2 en l'absence de définition par l'ODG d'une liste de défauts dont l'intensité les rend rédhibitoires.</i></p>	m	<p>1- avertissement 2- contrôle supplémentaire sur un autre lot. 3- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit Et/ou contrôle supplémentaire de l'outil de production La mesure peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle et, le cas échéant, obligation de déclaration de conditionnement systématique lors de chaque conditionnement.</p>
Vin avant conditionnement (vin prêt à être conditionné) ou vin après conditionnement ou vin en vrac prêt à être mis à la consommation (petit vrac) PPC	PRO112	Défaut organoleptique rédhibitoire d'intensité moyenne à forte	M	<p><u>Avant mise en marché à destination du consommateur :</u> 1- contrôle supplémentaire sur le même lot avec obligation de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle (exigence de traçabilité sur le lot) 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné* et/ou - contrôle supplémentaire sur un ou plusieurs autres lots avec éventuellement contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante. La mesure peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle. 3- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot</p>

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
				<p>concerné* et - contrôle supplémentaire sur un ou plusieurs autres lots. La mesure peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle et le cas échéant, de l'obligation de déclaration de conditionnement systématique lors de chaque conditionnement. <u>Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur :</u> 1- contrôle supplémentaire sur un ou plusieurs autres lots pendant une durée déterminée. La mesure peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle. 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné Et/ou contrôle supplémentaire sur un ou plusieurs autres lots pendant une durée déterminée. avec éventuellement contrôle supplémentaire de l'outil de production. La mesure peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle et le cas échéant, de l'obligation de déclaration de conditionnement systématique lors de chaque conditionnement. 3- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et - contrôle(s) supplémentaire(s) sur plusieurs lots pendant une durée déterminée. La mesure peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle et le cas échéant, de l'obligation de déclaration de conditionnement systématique lors de chaque conditionnement.</p>
<p>Vin avant conditionnement (vin prêt à être conditionné) ou vin après conditionnement ou vin en vrac prêt à être mis à la consommation (petit vrac) PPC</p>	PRO113	Défaut organoleptique rédhibitoire d'intensité très forte	G	<p><u>Avant mise en marché à destination du consommateur :</u> 1- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné* Et/ou - contrôle supplémentaire sur un ou plusieurs lots 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné* et contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits avec éventuellement contrôle supplémentaire de l'outil de production La mesure peut être assortie d'une exigence de blocage du ou des lots dans l'attente du résultat du contrôle. 3- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné* et contrôle systématique de tous les lots avec blocage du lot pour une durée définie. <u>Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur :</u> 1- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et/ou</p>

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
				<p>- contrôle supplémentaire sur un ou plusieurs autres lots 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) avec éventuellement contrôle supplémentaire de l'outil de production La mesure peut être assortie d'une exigence de blocage du ou des lots dans l'attente du résultat du contrôle, avec, le cas échéant, l'obligation de déclaration de conditionnement systématique lors de chaque conditionnement. 3- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle systématique de tous les lots avant conditionnement ou mise en marché assorti d'un blocage du lot, pour une durée définie.</p>
<p>Vin avant conditionnement (vin prêt à être conditionné) ou vin après conditionnement ou vin en vrac prêt à être mis à la consommation (petit vrac) PPC</p>	PRO114	<p>Non acceptabilité du produit : lot ne présentant pas les caractéristiques de l'appellation (avec ou sans défaut réhhibitoires)</p>	G	<p><u>Avant mise en marché à destination du consommateur :</u> 1- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné*, éventuellement assorti d'un-contrôle supplémentaire sur un ou plusieurs autres lots 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné* et contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) et/ou contrôle supplémentaire de l'outil de production La mesure peut être assortie d'une exigence de blocage du ou des lots dans l'attente du résultat du contrôle. 3- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné* et contrôle systématique de tous les lots avec blocage du lot pour une durée définie.</p> <p><u>Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur :</u> 1- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné Et/ou contrôle supplémentaire sur un ou plusieurs autres lots 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits avec éventuellement contrôle supplémentaire de l'outil de production La mesure peut être assortie d'une exigence de blocage du ou des lots dans l'attente du résultat du contrôle, avec, le cas échéant, l'obligation de déclaration de conditionnement systématique lors de chaque conditionnement. 3- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle systématique de tous les lots avant conditionnement ou mise en marché assorti d'un blocage du lot, pour une durée définie.</p>

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
Contrôle de la traçabilité et des enregistrements Obligations déclaratives et tenue de registres				
Déclaration préalable d'affectation parcellaire PPC	OPE501	Absence de déclaration préalable d'affectation parcellaire ou fausse déclaration	G	1-Demande de mise en conformité dans un délai fixé avec contrôle supplémentaire et/ou suspension d'habilitation avec demande de mise en conformité (activité production de raisins) 2- retrait d'habilitation (activité production de raisins)
	OPE502	Non présentation de la déclaration préalable d'affectation parcellaire	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- contrôle supplémentaire pour la campagne suivante 3- suspension d'habilitation avec demande de mise en conformité (activité production de raisins)
	OPE503	Déclaration préalable d'affectation parcellaire erronée ou non tenue à jour sans préjudice des règles du cahier des charges	m	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- contrôle supplémentaire pour la campagne suivante 3- contrôle supplémentaire sur la totalité des parcelles de l'exploitation
	OPE504	Déclaration préalable d'affectation parcellaire erronée ou non tenue à jour avec préjudice des règles du cahier des charges	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées 3- suspension d'habilitation avec demande de mise en conformité (activité production de raisins)
	OPE505	Fiche CVI non tenue à jour ou erronée	m	1- avertissement 2- avertissement avec demande de mise en conformité
Liste des parcelles présentant le pourcentage de pieds morts ou manquants	OPE506	Absence de la liste des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants, dans le cas où des parcelles devraient y figurer	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité Et/ou - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et réfaction de rendement le cas échéant 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur 3- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et/ou - suspension d'habilitation (activité production de raisins)
	OPE507	Non tenue à jour de la liste des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et réfaction de rendement le cas échéant 3- contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation
	OPE508	Liste des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants erronée	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et réfaction de rendement le cas échéant 3- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et/ou - contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation
Déclaration de revendication PPC	OPE509	Absence de déclaration de revendication	G	1- suspension d'habilitation avec demande de mise en conformité (toutes activités) 2- retrait d'habilitation (toutes activités)

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
	OPE510	Non présentation de déclaration de revendication	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- suspension d'habilitation avec demande de mise en conformité (toutes activités) 3- retrait d'habilitation partiel (toutes activités)
	OPE511	Déclaration de revendication erronée	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- suspension ou retrait d'habilitation (toutes activités) avec éventuellement retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins de la récolte considérée 3- retrait d'habilitation (toutes activités)
	OPE512	Incohérence entre la déclaration de revendication et la déclaration de récolte, ou déclaration de production ou extrait de la comptabilité matière ou déclaration préalable d'affectation parcellaire	M	1- contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité et/ou réfaction de quantité pouvant être revendiquée 2- suspension d'habilitation (toutes activités) avec éventuellement retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins de la récolte considérée 3- retrait d'habilitation (toutes activités)
Information de l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges et le plan de contrôle - vin en vrac faisant l'objet d'une transaction (ou d'une retraitaison) entre opérateurs habilités ou - vin en vrac prêt à être mis à la consommation (petit vrac)	OPE513	Absence de déclaration des transactions de vin en vrac ou des retraisaisons	M	1- contrôle de traçabilité et contrôle supplémentaire sur le produit 2- contrôle supplémentaire de l'outil de production et - contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) 3- suspension d'habilitation (toutes activités) avec possibilité de demande de rapatriement des lots concernés
	OPE514	Déclaration des transactions de vin en vrac ou des retraisaisons erronée	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit 3- suspension d'habilitation (toutes activités)
	OPE515	Non respect du délai de transmission de la déclaration des transactions de vin en vrac ou des retraisaisons	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire sur le produit et/ou - contrôle supplémentaire de l'outil de production
Information de l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges et le plan de contrôle - vin après conditionnement ou - vin en vrac prêt à être conditionné	OPE516	Absence de déclaration de conditionnement	M	1- contrôle de traçabilité et contrôle supplémentaire sur le produit 2- contrôle supplémentaire de l'outil de production et - contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits 3- suspension d'habilitation avec possibilité de demande de rapatriement des lots concernés La mesure peut s'accompagner de l'obligation de déclaration de conditionnement systématique lors de chaque conditionnement
	OPE517	Déclaration de conditionnement erronée	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) 3- suspension d'habilitation (toutes activités)
	OPE518	Non respect du délai de transmission de la déclaration de conditionnement	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire sur le produit et/ou - contrôle supplémentaire de l'outil de production La mesure peut s'accompagner de l'obligation de déclaration de conditionnement systématique lors de chaque conditionnement

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
Information de l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges et le plan de contrôle - vin non conditionné destiné à une expédition hors du territoire national	OPE519	Absence de déclaration d'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	M	1- contrôle de traçabilité et contrôle supplémentaire sur le produit 2- contrôle supplémentaire de l'outil de production et - contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) 3- suspension d'habilitation (toutes activités) avec possibilité de demande de rapatriement des lots concernés
	OPE520	Déclaration d'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné erronée	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) 3- suspension d'habilitation (toutes activités)
	OPE521	Non respect du délai de transmission de la déclaration d'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire sur le produit et/ou - contrôle supplémentaire de l'outil de production
Déclaration de déclassement	OPE523	Déclaration de déclassement : Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- contrôle supplémentaire de l'outil de production
Déclaration de repli	OPE524	Déclaration de repli : Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	m	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- contrôle supplémentaire sur le produit ou sur l'outil de production 3- suspension de l'habilitation, partielle ou totale, pour l'activité concernée
Déclarations préalables relatives à la taille	OPE525	Absence de déclaration préalable relative à la taille	M	1- contrôle supplémentaire de la charge pour les parcelles concernées lors de la campagne suivante 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et/ou - contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation
	OPE526	Déclaration préalable relative à la taille erronée ou non tenue à jour	m	1- avertissement 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation 3- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
Autres obligations déclaratives prévues dans le cahier des charges	OPE527	Non respect des modalités ou délais fixés dans le cahier des charges	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire
Traçabilité Obligation de présence, de tenue de registres et d'enregistrements autres que le conditionnement	OPE528	Défaut de traçabilité (enregistrement ou identification) Absence partielle ou totale de documents et/ou d'enregistrements	M	1- contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de production concernée ou obligation de destruction de tout ou partie de la production 3- suspension d'habilitation (toutes activités)
Traçabilité du conditionnement PPC	OPE529	Registre des manipulations absent, non renseigné ou partiellement renseigné (point II de l'article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime)	M	1- contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité 2- contrôle supplémentaire sur un lot conditionné de la campagne ou de la campagne en cours 3- contrôle supplémentaire de l'outil de production

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
Traçabilité des lots	OPE530	Mélange de vins de différentes catégories Mélange de raisins ou de vins ne répondant pas aux conditions de production de l'appellation	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot ou le volume de vin concerné ou réfaction de quantité pouvant être revendiquée 2- suspension ou retrait habilitation (toutes activités)
Règles de présentation et d'étiquetage	OPE 609	Non respect des règles d'étiquetage définies dans le cahier des charges	M	1- contrôle supplémentaire et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation ou du bénéfice de la dénomination ou du bénéfice de la mention pour le lot ou le volume de vin concerné 2- suspension ou retrait d'habilitation (toutes activités)
Réalisation des contrôles	OPE601	Refus de contrôle	G	1- suspension d'habilitation (toutes activités) 2- refus ou retrait d'habilitation (toutes activités)
	OPE602	Absence de réalisation du contrôle interne (suite au non paiement des cotisations à l'ODG)	G	1- suspension d'habilitation (toutes activités) 2- refus ou retrait d'habilitation (toutes activités)
	OPE603	Absence de réalisation du contrôle externe (suite au non paiement des frais de contrôle externe à l'OC)	G	1- suspension d'habilitation (toutes activités) 2- refus ou retrait d'habilitation (toutes activités)
	OPE604	Absence d'information de l'organisme de contrôle selon les conditions indiquées dans la mesure de traitement ou suite à demande de mise en conformité, rendant le contrôle impossible	M	1- contrôle(s) supplémentaire(s) 2- suspension d'habilitation (activités concernées)
	OPE605	Non respect de l'obligation de blocage d'un lot notifié par décision rendant le contrôle impossible	M	1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits avec obligation de blocage des lots dans l'attente du résultat du contrôle 2- suspension d'habilitation (toutes activités)

ANNEXE 2

Dispositif de contrôle de l'irrigation

Documents de référence :

Cahier des Charges de l'Appellation Côtes du Roussillon / Arrêté du 15 décembre 2017
Cahier des Charges de l'Appellation Côtes du Roussillon Villages / Arrêté du 15 décembre 2017

Article D.645-5 du code rural et de la pêche maritime

Organisme de Défense et de Gestion:

Syndicat de Défense des AOC Côtes du Roussillon et Côtes du Roussillon Villages

1. INTRODUCTION :

Cette annexe précise les mesures de contrôles afférentes à la parution du Décret n° 2017-1327 du 8 septembre 2017 relatif à l'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine contrôlée.

2. OBLIGATIONS DE L'ODG :

Lorsqu'une dérogation à l'interdiction d'irrigation est présente dans le cahier des charges de l'appellation, le périmètre de contrôle doit être déterminé.

A cette fin, les conditions d'application de ce décret reposent sur de nouveaux éléments déclaratifs :

- Déclaratif des éléments structurels liés à la possibilité de recours à l'irrigation sur l'exploitation : **disposition qui permet de lister les exploitations susceptibles d'irriguer.**
- Déclaratif des parcelles irrigables de l'exploitation : **disposition qui permet de lister les parcelles de l'exploitation susceptibles d'être irriguées.**
- Déclaratif de déclenchement effectif de l'irrigation : **disposition qui permet de lister les parcelles irriguées, de connaître l'effectivité de l'irrigation avant son déclenchement.**

Pour ce faire, le modèle de déclaration d'identification validé par la directrice de l'INAO ou le cas échéant, la déclaration d'affectation parcellaire doit recueillir les informations suivantes :

- Exploitation pouvant recourir à l'irrigation oui/non,
- système d'irrigation fixe oui/non,
- précision sur le type de ressource.

Pour les opérateurs déjà habilités, l'ODG met en œuvre le recensement et transmet cette information à l'organisme de contrôle au plus tard avant le 15 mai.

Ce recensement est évalué par l'organisme de contrôle au cours de l'évaluation de l'ODG les manquements constatés peuvent donner lieu à un contrôle supplémentaire en premier constat et une information de l'INAO.

3. CONTROLES DES OPERATEURS ET DES PRODUITS

Point à contrôler	Contrôle interne réalisé par l'ODG	Contrôle externe réalisé par l'OC ou l'OI	Fréquence globale de contrôle
Charge maximale moyenne à la parcelle des parcelles irriguées	15% des surfaces irriguées <u>Méthodologie :</u> Contrôle physique par estimation de la charge à la parcelle à compter de la véraison.	5% des surfaces irriguées <u>Méthodologie :</u> Contrôle physique par estimation de la charge à la parcelle à compter de la véraison.	20% des surfaces irriguées
Déclaration d'irrigation auprès de l'organisme de contrôle agréé	15% des opérateurs de l'appellation potentiellement irrigants mais n'ayant pas fait de déclaratif d'irrigation/ an <u>Méthodologie :</u> Contrôle physique des parcelles « irrigables » et présence d'une déclaration en cas d'irrigation.	5% des opérateurs de l'appellation potentiellement irrigants mais n'ayant pas fait de déclaratif d'irrigation/ an <u>Méthodologie :</u> Contrôle physique des parcelles « irrigables » et présence d'une déclaration en cas d'irrigation.	20% des opérateurs de l'appellation potentiellement irrigants mais n'ayant pas fait de déclaratif d'irrigation/ an

4. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS :

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
Irrigation	OPE214	Absence de déclaration d'irrigation	G	1- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle 2- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle +contrôle supplémentaire l'année suivante
Charge maximale moyenne à la parcelle (CMMP) PPC	OPE208	Charge maximale moyenne à la parcelle de parcelle irriguée supérieure à la CMMP correspondant au rendement du cahier des charges ou au rendement fixé pour la récolte si celui-ci est inférieur au cahier des charges ⁽¹⁾	M ⁽²⁾	1- Contrôle supplémentaire avant la récolte (si le constat a été réalisé dans des délais nécessaires). ou Contrôle supplémentaire avant la récolte suivante (si le constat a été réalisé dans des délais ne permettant pas le contrôle de mise en conformité). 2- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle et / ou retrait d'habilitation selon les cas.

⁽¹⁾Le contrôle à la parcelle étant celui de la CMMP, la CMMP n'étant pas modifiée à posteriori, même en cas de rendement annuel inférieur au cahier des charges, cette situation, rare mais possible, ne constitue pas un obstacle au contrôle.

⁽²⁾ En application de la circulaire 2010-01 relative au traitement des constats en inspection, tout opérateur peut proposer une mesure correctrice visant à corriger rapidement le manquement. Dans le cas d'un contrôle de CMMP, un opérateur peut donc spontanément proposer aux services de l'INAO la mise en œuvre de vendanges en vert ou éclaircissage visant à corriger le manquement. Il est donc proposé ici de prévoir en sanction la mise en place de la mesure correctrice, cela permettra notamment d'uniformiser le traitement au niveau national sur ce point.